



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2023-2024

Séance plénière du vendredi 26 avril 2024

Compte rendu

Sommaire



Pages

EXCUSÉS	4
ORDRE DU JOUR	4
COMMUNICATIONS	
• <i>RAPPORT DE COMMISSION</i>	4
• <i>DÉPÔT DE PROJETS DE DÉCRET</i>	4
• <i>QUESTIONS ÉCRITES</i>	4
• <i>ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION</i>	4
• <i>ANNIVERSAIRE ROYAL</i>	4
• <i>NOTIFICATIONS</i>	4

PRISES EN CONSIDÉRATION

- DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES MALADIES RARES 4
- DE LA PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS MODIFIANT LE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS
DES 26 AVRIL ET 16 MAI 2019 RELATIFS AU MÉDIATEUR BRUXELLOIS 4

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
 - DISCUSSION GÉNÉRALE..... 5
 - DISCUSSION DES ARTICLES..... 5
- PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 MARS 2024 ENTRE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
CONCERNANT LA CRÉATION DE LA PLATEFORME PERMANENTE DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION DU NON-MARCHAND ET
SON HÉBERGEMENT AUPRÈS DE BRUPARTNERS
 - DISCUSSION GÉNÉRALE..... 6
 - DISCUSSION DES ARTICLES..... 6
- PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 21 MARS 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX BESOINS
SPÉCIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE À BRUXELLES
 - DISCUSSION GÉNÉRALE..... 7
 - DISCUSSION DES ARTICLES..... 7
- PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE MODIFIANT LES ARTICLES 25, 27 ET 28
DES DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DU 16 MAI 2019 RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION
DANS LES INSTITUTIONS BRUXELLOISES
 - DISCUSSION GÉNÉRALE..... 7
 - DISCUSSION DES ARTICLES..... 7

INTERPELLATION

- LE COFINANCEMENT DE PROJETS CULTURELS AVEC DES ETATS PARTICIPANT À DES OCCUPATIONS, DES ANNEXIONS OU DES
COLONISATIONS DE TERRITOIRES D'UN AUTRE PAYS
de M. Ahmed Mouhssin
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture
(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin, M. Petya Obolensky, M. Jamal Ikazban et M. Rudi Vervoort, ministre)..... 8

QUESTIONS ORALES

- LES FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP FACE AUX VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES
de M. Ahmed Mouhssin
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille
et à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre) 10

• <i>L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA CRÉATION D'UNE MAISON BRUXELLOISE DE L'AUTISME</i>	
de Mme Farida Tahar	
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées	
(Orateurs : Mme Farida Tahar et M. Rudi Vervoort, ministre).....	12

QUESTION D'ACTUALITÉ

• <i>LA REMISE DU RAPPORT DÉFINITIF DU DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS FRANCOPHONES WALLONIE-BRUXELLES</i>	
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven	
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Coordination de la politique du Collège	
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente).....	13

REMERCIEMENTS

(Orateurs : M. Calvin Soiresse Njall, président, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Barbara Trachte, ministre-présidente, M. Jamal Ikazban, M. Petya Obolensky, Mme Farida Tahar, M. Christophe De Beukelaer et M. Jonathan de Patoul).....	14
--	----

VOTES NOMINATIFS

• <i>DE LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE</i>	16
• <i>DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 MARS 2024 ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LA CRÉATION DE LA PLATEFORME PERMANENTE DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION DU NON-MARCHAND ET SON HÉBERGEMENT AUPRÈS DE BRUPARTNERS</i>	16
• <i>DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 21 MARS 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE À BRUXELLES</i>	17
• <i>DU PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE MODIFIANT LES ARTICLES 25, 27 ET 28 DES DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DU 16 MAI 2019 RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LES INSTITUTIONS BRUXELLOISES</i>	17

CLÔTURE.....	18
--------------	----

ANNEXES

• <i>ANNEXE 1 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 MARS 2024 ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LA CRÉATION DE LA PLATEFORME PERMANENTE DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION DU NON-MARCHAND ET SON HÉBERGEMENT AUPRÈS DE BRUPARTNERS</i>	19
• <i>ANNEXE 2 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 21 MARS 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE À BRUXELLES</i>	27
• <i>ANNEXE 3 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS</i>	39
• <i>ANNEXE 4 : ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION</i>	41
• <i>ANNEXE 5 : COUR CONSTITUTIONNELLE</i>	42

Présidence de M. Calvin Soiresse Njall

La séance plénière est ouverte à 9h18.

*M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière
du 5 avril est déposé sur le Bureau)*

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le président.- Mme Margaux De Ré, Mme Céline Fremault et Mme Stéphanie Koplowicz ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 19 avril 2024, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du 26 avril 2024.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

RAPPORT DE COMMISSION

M. le président.- En sa réunion du 23 avril 2024, la commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé a adopté l'avis rendu par le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes reprenant les recommandations établies en suivi des auditions sur la thématique des « Places d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales ».

Ce rapport vous sera adressé dans les meilleurs délais.

DÉPÔT DE PROJETS DE DÉCRET

M. le président.- Le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement le projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises [doc. 159 (2023-2024) n° 1],

Le Gouvernement francophone bruxellois a déposé le 19 avril 2024 sur le Bureau du Parlement le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral sur l'exécution intergouvernementale du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à

des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [doc. 161 (2023-2024) n° 1].

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Leila Lahssaini à Mme Barbara Trachte et M. Alain Maron ;
- M. Emin Ozkara à M. Bernard Clerfayt ;
- M. Ahmed Mouhssin à Mme Nawal Ben Hamou.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

M. le président.- Le Gouvernement a fait parvenir deux arrêtés de réallocation au Parlement, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Il en est pris acte.

La liste de ces arrêtés est annexée au présent compte rendu.

ANNIVERSAIRE ROYAL

M. le président.- Au nom du Bureau et des membres du Parlement, j'ai adressé mes félicitations à Sa Majesté le Roi Philippe à l'occasion de son anniversaire.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

PRISES EN CONSIDÉRATION

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA PRÉVENTION
DES MALADIES RARES**

M. le président.- L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution relative à la prévention des maladies rares, déposée par M. David Weytsman et Mme Latifa Aït Baala [doc. 156 (2023-2024) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Si le Parlement est d'accord, cette proposition de résolution est envoyée pour examen en commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé.

**PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS
MODIFIANT LE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DES
26 AVRIL ET 16 MAI 2019 RELATIFS AU MÉDIATEUR
BRUXELLOIS**

M. le président.- L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret et ordonnance conjoints modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, déposée par M. Calvin Soiresse Njall [doc. 160 (2023-2024) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si le Parlement est d'accord, cette proposition de décret et ordonnance conjoints est envoyée pour examen en commission interparlementaire à créer.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de modifications du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, déposée par M. Kalvin Soiresse Njall au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois [doc. 157 (2023-2024) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Delphine Chabbert, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission. Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

L'article 1^{er} du Statut du personnel des services permanents est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Dans les dispositions du présent statut, les termes désignant des personnes ou des fonctions sont pris au sens générique, quelle que soit la forme utilisée. Les dispositions s'appliquent sans distinction de genre. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

L'article 93, § 1^{er}, du Statut est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa, le congé pour maladie en lien avec une prorogation de la limite d'âge de la mise à la retraite ne peut excéder vingt et un jours ouvrables pendant l'année de service supplémentaire lorsque la limite d'âge a été prorogée à la demande du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 152. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Les dispositions de l'article 98, § 1^{er}, du Statut sont remplacées comme suit :

« § 1^{er}. – Les fonctionnaires et les stagiaires absents pour cause de maladie doivent en informer le Greffier, le service chargé de la gestion du personnel et le chef de service par la voie la plus rapide.

Au cours d'une année civile, ils peuvent s'absenter un jour au maximum trois fois non consécutives sans avoir à présenter un certificat médical. Toute autre absence d'un jour minimum doit être justifiée dans les quarante-huit heures par un certificat médical indiquant sa durée probable et pouvant couvrir un mois au maximum. Ce maximum est porté à trois mois en cas d'affection reconnue comme maladie grave et de longue durée par le service extérieur désigné par le Bureau ou dans le cas d'accident de travail, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Le premier alinéa de l'article 152 du Statut est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires bénéficient du régime des pensions applicable aux agents de l'État fédéral. L'âge de l'admission à la retraite est fixé à l'âge de la retraite applicable aux agents de l'État fédéral. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

L'article 40 du Statut du personnel des services permanents est complété par un alinéa 5 rédigé comme suit :

« En cas de congé de maladie de plus de 20 jours ouvrables consécutifs, le paiement de l'allocation de projet est suspendu à partir du 1^{er} jour du mois suivant le début de l'absence. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Dans le dernier alinéa du § 2 de l'article 63, les mots « sans que la procédure en cours soit interrompue » sont remplacés par « sans que la procédure en cours ne soit pour autant interrompue ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Dans le dernier alinéa du § 4 de l'article 93, les mots « le fonctionnaire, le stagiaire » sont remplacés par « le fonctionnaire ou le stagiaire ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Le premier alinéa de l'article 115 du Statut est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins trois mois avant le début de la mission. Le Bureau peut réduire ce délai. La demande de congé doit être justifiée et doit indiquer la nature et la durée de la mission. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

L'article 135 est remplacé comme suit :

« *Le congé est accordé par le Bureau sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. La demande de congé doit être introduite au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut réduire ce délai.* ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

L'article 151 est remplacé comme suit :

« *La démission volontaire est accordée par le Bureau sur demande du fonctionnaire introduite au moins trois mois avant la date de prise d'effet proposée. Le Bureau peut réduire ce délai.* ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

À l'article 166, les points 2°, 3°, 4°, 5°, 6° sont abrogés.

Dans ce même article, les points 7° et 8° deviennent respectivement 2° et 3°.

Dans le nouveau point 3°, le mot « *extralégales* » est ajouté après le mot « *familiales* ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Entre les articles 130 et 131 du Statut du personnel des services permanents est inséré ce qui suit :

« 130/1

§ 1^{er}. – *L'article 130 n'est applicable qu'aux agents entrés en service avant le 1^{er} janvier 2024.*

§ 2. – *Peuvent également prétendre à l'application de l'article 130, les fonctionnaires qui ont intégré les services permanents de l'Assemblée, de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un autre Parlement régional, d'un Parlement communautaire ou d'une assemblée d'une Commission communautaire avant le 1^{er} janvier 2024 et doivent compter ensemble au moins vingt années d'ancienneté de service à l'Assemblée ou aux autres parlements et assemblées susmentionnés. Toutefois, l'ancienneté de service dans un autre parlement ou une autre assemblée n'est prise en compte que si les fonctionnaires concernés y bénéficiaient d'un régime statutaire de congé préalable à la retraite équivalent, et ce avant leur entrée au service de l'Assemblée.*

Conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, le temps durant lequel l'agent fait usage du présent paragraphe n'est pris en considération pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite qu'à la condition que la disposition statutaire en question ait été ajoutée, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à la liste annexée à cette loi du 6 janvier 2014. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

L'article 7 de l'annexe V du Statut du personnel des services permanents est remplacé comme suit :

« *Le montant obtenu en application de l'article 3 est diminué de 13,07 %.* ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 MARS 2024 ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LA CRÉATION DE LA PLATEFORME PERMANENTE DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION DU NON-MARCHAND ET SON HÉBERGEMENT AUPRÈS DE BRUPARTNERS

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners [doc. 155 (2023-2024) n°s 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Farida Tahar, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission. Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 21 MARS 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE À BRUXELLES

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles [doc. 158 (2023-2024) n°s 1 et 2] .

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

M. Hasan Koyuncu, rapporteur, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE MODIFIANT LES ARTICLES 25, 27 ET 28 DES DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DU 16 MAI 2019 RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LES INSTITUTIONS BRUXELLOISES

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises [doc. 159 (2023-2024) n°s 1, 2 et 3].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

M. Emmanuel De Bock, rapporteur, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission. Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Les présents décret et ordonnance conjoints règlent une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

À l'article 25 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un point 1°bis rédigé comme suit :

« 1°bis : les rejets de demandes de réutilisation, visées au chapitre II, article 9 ; » ;

2° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. – La Commission ou son président rendent un avis sur tout projet pouvant avoir une influence sur les compétences ou le fonctionnement de la Commission.

L'avis est communiqué dans un délai de trente jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

À l'article 27 des mêmes décret et ordonnance conjoints, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Les délais visés à l'alinéa 1^{er} sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de trente jours ou de cinq jours commence à courir :

a) soit à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention ;

b) soit à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la réclamation, si la notification visée au a) n'est pas intervenue plus tôt. » ;

2° dans le paragraphe 3, les mots « la demande de réutilisation, » sont insérés entre le mot « rejetant » et les

mots « la demande d'accès visée au chapitre III », et les mots « de réutilisation, » sont insérés entre les mots « une copie de la demande » et les mots « d'accès ou de rectification ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

À l'article 28, § 1^{er}, des mêmes décret et ordonnance conjoints, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « , la réutilisation » sont insérés entre les mots « l'accès » et le mot « ou » ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « ou de réutilisation » sont insérés à la suite des mots « demande d'accès ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Les présents décret et ordonnance conjoints entrent en vigueur le 1^{er} juin 2024.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

INTERPELLATION

M. le président.- L'ordre du jour appelle l'interpellation.

LE COFINANCEMENT DE PROJETS CULTURELS AVEC DES ÉTATS PARTICIPANT À DES OCCUPATIONS, DES ANNEXIONS OU DES COLONISATIONS DE TERRITOIRES D'UN AUTRE PAYS

Interpellation de M. Ahmed Mouhssin

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Lors de mon intervention du vendredi 3 mars 2023, j'ai abordé la question du cofinancement de projets culturels par des États tels que la Russie et Israël, qui utilisent la culture comme un outil de « soft power » pour améliorer leur image internationale, malgré leur implication dans des occupations, des annexions ou des colonisations de territoires étrangers.

J'ai exprimé ma préoccupation extrême quant à l'attribution de subventions culturelles par la Commission communautaire française. J'ai insisté sur la nécessité que ces projets, financés par des États ou des associations impliqués dans de telles politiques, ne reçoivent pas de cofinancement de la Commission communautaire française. Il est crucial que notre soutien ne contribue pas à légitimer ou à normaliser des pratiques contraires aux droits humains et aux principes de justice internationale.

De manière spécifique, cette exigence prend une résonance particulière à la lumière d'événements où des États, à travers leurs actions politiques ou militaires, ont suscité de vives inquiétudes sur la scène internationale. Par exemple, l'invasion de l'Ukraine par la Russie constitue une violation manifeste des principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale, engendrant une crise humanitaire considérable et mettant en lumière la nécessité impérieuse de soutenir les valeurs de paix et de respect des droits fondamentaux.

Josep Borrell, haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères, a insisté pour que l'Europe adopte la même position consensuelle sur Gaza que sur l'Ukraine, en guerre depuis l'invasion de la Russie en février 2022 : « Si dire que priver une population assiégée d'eau, d'électricité et de nourriture est contraire au droit international en Ukraine, alors c'est la même chose à Gaza. » Et de conclure : « Si on n'accepte pas cette position universaliste, nous sommes accusés de deux poids, deux mesures. »

En mars 2023, je soulignais que la situation de la Palestine était catastrophique. Nous en avons débattu ici. À l'époque, Israël était déjà un État accusé de pratiquer l'apartheid, la torture et la détention arbitraire de citoyens, y compris d'enfants. Aujourd'hui, il s'agit de la mise en place des conditions d'un génocide, d'organisation de la famine à Gaza, d'assassinats de journalistes, de secouristes, de médecins, d'ambulanciers et d'humanitaires. Les chiffres des massacres de l'armée d'occupation sont terrifiants : les opérations militaires israéliennes ont entraîné la mort de plus de 35.000 Palestiniens, dont une majorité de femmes et d'enfants. Plus de 1,9 million de personnes, soit 85 % de la population de Gaza, ont été forcées de se déplacer. Les habitants de Gaza, majoritairement descendants des 700.000 Palestiniens déplacés lors de la Nakba de 1948, vivent cette tragédie comme un douloureux écho de leur histoire. L'absence d'humanité de la part du gouvernement d'extrême droite israélien se manifeste également dans son approche envers les enfants palestiniens atteints de cancer et soignés à Jérusalem, qui sont menacés d'un renvoi à Gaza, une sentence qui pourrait signifier leur mort.

Ainsi, il est vital de faire preuve d'une vigilance particulière quant à l'origine des financements et aux partenariats établis dans le cadre de notre soutien aux projets culturels.

Bénédicte Linard, ministre de la Culture et des Médias, souhaite exclure Israël du concours Eurovision. C'est la voie à suivre. Plusieurs associations qui recevaient des financements du gouvernement israélien dans le cadre de festivals ont fait le choix de mettre fin à cette collaboration. Vous nous l'aviez rappelé en mars. C'est une bonne nouvelle.

À la suite de notre échange en mars 2023 et de votre réponse, qui a souligné l'intégration de nouvelles questions dans les formulaires de demande de subvention pour renforcer l'engagement des projets culturels envers les principes de la démocratie, je souhaite vous poser différentes questions.

Comment ces réponses sont-elles analysées par vos services, et comment peut-on s'assurer que le cofinancement de projets culturels avec des États participant à des occupations, des annexions ou des colonisations de territoires d'un autre pays ne soit plus possible ?

Quelles mesures de vérification sont mises en œuvre pour s'assurer de la véracité des informations fournies par les demandeurs, notamment en ce qui concerne la transparence des sources de financement et la nature des partenariats établis avec des États qui participent à la colonisation ?

M. Petya Obolensky (PTB).- Je remercie M. Ahmed Mouhssin pour son interpellation, dont je pourrais m'approprier chaque mot.

Il faut mettre fin au cofinancement des projets culturels avec l'État colonial d'Israël, surtout eu égard à l'hypocrisie et à l'approche de deux poids, deux mesures adoptée par certains dirigeants politiques dans leurs prises de position et leurs actions. Le Sud global en a assez de ce type de politique néocoloniale.

Vous le savez tous, la défense du peuple palestinien et la dénonciation du colonialisme, de l'apartheid et de l'occupation constituent des priorités pour le groupe PTB qui, dès son entrée au Parlement bruxellois en 2014, pour la première fois de son histoire, avait pressé le gouvernement de mettre fin aux missions et partenariats économiques avec l'État d'Israël. Je m'en souviens comme si c'était hier, même si je n'étais pas encore député. Il s'agissait de l'un de nos premiers combats. Nous l'avons gagné en 2014 après une longue campagne et la récolte de milliers de signatures, entre autres.

En 2015, il a fallu remettre la pression, parce qu'une nouvelle mission avait bien été organisée. Cette fois, nous avons nous-mêmes mis en place une mission alternative en Palestine avec, entre autres, Mathilde El Bakri.

En 2019, j'étais alors député, nous avons à nouveau découvert qu'une nouvelle mission allait être organisée. On nous avait répondu qu'il ne s'agissait que de missions économiques et qu'elles n'avaient aucun aspect politique. Or, nous avons toujours soutenu que l'économie est le nerf de la guerre. Nous avons même introduit une motion en 2019, ainsi que des résolutions chaque fois rejetées.

Aujourd'hui, je suis heureux de voir que les choses avancent, en particulier en Commission communautaire française. Certains collègues ici présents ont souvent interpellé le gouvernement. Mon collègue et camarade Luc Vancauwenberge vous a également interrogé au sujet du cofinancement et autres partenariats cachés avec l'ambassade d'Israël, notamment sur le Brussels Short Film Festival et le festival Balkan Trafik. Il fallait vraiment chercher pour vérifier et souligner une forme d'implication de la Commission communautaire française.

Aujourd'hui, plus que jamais, il est crucial que ce type de soutien ne contribue pas à légitimer et normaliser des pratiques contraires aux droits humains et aux principes de justice internationale.

Aujourd'hui, des instances internationales nous alertent quant au risque de génocide à Gaza. Ce territoire, l'un des plus densément peuplés et des plus misérables au monde, a toujours été une prison à ciel ouvert. Les quelque deux millions de Palestiniens qui y habitaient survivaient tant bien que mal sous le joug de leur geôlier israélien.

En quinze ans, Israël a déjà mené cinq guerres à Gaza. Son armée d'occupation mène aujourd'hui des opérations militaires à une échelle inédite en bombardant indistinctement la population : hommes mais aussi femmes et enfants, qui représentent plus de 40 % des morts. Sont également visés les infrastructures civiles, les écoles, les hôpitaux, les dispensaires, les journalistes, les travailleurs humanitaires et même les innocents qui font la queue pour se procurer de quoi manger. Mon collègue Ahmed Mouhssin a donné des chiffres à ce sujet, mais ils sont déjà dépassés.

Il s'agit d'une véritable horreur, un massacre de masse, une guerre à caractère génocidaire, un nettoyage ethnique. Les chiffres et les cartes parlent d'eux-mêmes. Les déclarations de ceux qui mènent ces opérations depuis plus de six mois à présent et qui ne font pas mystère de leurs projets funestes laissent pantois.

J'ignore comment certains, qui ne siègent pas ce matin au sein de notre hémicycle, osent encore défendre cet État criminel qui se met une nouvelle fois hors la loi et qui méprise le droit international.

Néanmoins, je suis heureux de constater les progrès réalisés par le mouvement « Boycott, désinvestissement et sanctions » (BDS), lancé par la société civile palestinienne et qui s'inspire des mouvements victorieux observés en Afrique du Sud. Les combats de nos parents et de nos grands-parents n'ont pas été vains. Alors qu'il n'en était jamais question auparavant, de plus en plus de gens en parlent au sein de la société civile.

J'insiste sur un autre point essentiel, évoqué par de très nombreux amis juifs. De multiples personnalités et organisations juives – en Belgique, mais aussi en Europe, aux États-Unis et partout dans le monde – dénoncent l'État d'Israël et manifestent pour soutenir le peuple palestinien.

En conclusion, restons optimistes malgré la tragédie absolue. Nous avons réussi à faire tomber le régime d'apartheid raciste de Pretoria qui subsistait depuis plusieurs décennies. À l'époque, nombreux étaient ceux qui pensaient que c'était impossible. Pourtant, ils l'ont fait.

Soyons dignes à Bruxelles, capitale européenne, et posons des balises. Mettons en place les garanties nécessaires pour que plus jamais la collaboration avec un tel État ne soit possible. Et gardons-nous de laisser le drame se dérouler « à l'insu de notre plein gré », comme disait un célèbre coureur cycliste dans les années 1990.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe PTB)*

M. Jamal Ikazban (PS). – Selon moi, le drame palestinien mérite mieux que de « petites courses au meilleur élève ». Il est inutile de savoir qui du PS, du PTB ou d'Ecolo fait le plus ou le mieux. Les événements qui se déroulent à Gaza sont dramatiques et constituent une épreuve pour toute l'humanité.

Aujourd'hui, nous avons le choix. Soit, nous nous rangeons du côté du droit et de la justice et essayons d'agir là où cela est possible, sachant qu'étant à la Commission communautaire française et ne siégeant pas au Conseil de sécurité, nous ne pouvons pas envoyer de Casques bleus ni mettre un terme aux événements. Soit, nous nous rangeons du côté des génocidaires. Car ce qui se passe là-bas est un véritable génocide.

La question est intéressante, dans la mesure où elle porte sur le financement, qu'il soit direct ou indirect, de projets susceptibles de contribuer à la propagande d'un État raciste, qui est gouverné par l'extrême droite, se livre à une occupation sanguinaire, tue des femmes, des enfants, des vieillards, des médecins et des journalistes et détruit des hôpitaux. Cet État n'a tout simplement plus aucune considération pour la vie humaine.

Au-delà des partis politiques et des clivages entre la gauche et la droite, la majorité et l'opposition, nous devons nous ranger du côté du peuple palestinien.

Il est inconcevable de faire autrement. Il va de soi que nous devons appeler à la paix. Nous devons soutenir les forces israéliennes qui se battent dans le camp de la paix.

Je tiens à souligner deux éléments : premièrement, nous devons pouvoir agir à notre niveau. Mon collègue s'interrogeait sur la question du financement. De mon côté, je souhaite m'interroger sur le principe même de collaborer avec État qui se livre actuellement à un véritable génocide. Cet État, gouverné par l'extrême droite et condamné de toutes parts, colonise des territoires depuis 75 ans.

Nous devons rompre nos relations avec cet État. Jamais dans l'histoire une force d'occupation ne s'est retirée d'elle-même, n'a décidé du jour au lendemain de mettre fin à la colonisation et aux massacres en l'absence de pressions militaires, politiques, économiques, académiques, culturelles et autres.

Nous appelons aujourd'hui au boycott, qui a notamment permis de lutter contre l'apartheid en Afrique du Sud. Nous devons oser employer les termes exacts.

Des voix s'élèvent de toutes parts pour appeler l'Union européenne à rompre toute relation avec l'État d'Israël. Nous nous demandons actuellement quelles mesures nous devons prendre.

En Région bruxelloise, nous ne sommes pas restés les bras croisés. Nous vous avons interrogé à plusieurs reprises, avons suspendu les missions économiques, financé des projets en Palestine et mis en place un attaché économique et commercial à Ramallah. En outre, nous avons rappelé l'attaché économique présent à Tel-Aviv. Ces petits pas ne sont pas négligeables.

En tant que grand sportif, je suis convaincu que le sport est un vecteur important de dialogue et de rapprochement. En septembre, un match de football opposant la Belgique à Israël est prévu. Je pense que ce match ne devrait pas avoir lieu. En effet, nous ne pouvons pas accueillir cet État sur notre territoire. Profitons de cette occasion pour montrer que nous sommes du côté du droit et de la justice, deux éléments qui représentent notre boussole. Le peuple palestinien a besoin d'entendre ce genre de messages.

M. Rudi Vervoort, ministre. - En préambule, je précise que l'accord de coopération avec Ramallah sera signé dans les prochains jours, de manière électronique puisqu'il m'est impossible de me rendre là-bas, pour les raisons que vous connaissez.

La Commission communautaire française a, en effet, rendez-vous de temps à autre avec le monde, de façon certes très modeste. Nous avons déjà eu ce débat l'année dernière et ma position n'a pas changé. Un système de demande de subvention par voie de formulaire est en vigueur. Dans ce cadre, nous demandons aux opérateurs de clarifier l'origine des financements en cours et acquis ; de décrire l'activité subventionnée et, en cas de subventionnement multiple pour un même objet, de clarifier la démarche de financement et d'énoncer clairement les différentes subventions demandées.

Nous veillons bien entendu au respect des droits culturels des individus, tout comme à la liberté d'expression qui garantit la pérennité de notre État de droit.

Par rapport à l'opérateur – qui n'a pas de lien direct avec un quelconque État –, nous analysons la « véracité des informations fournies » au travers des données collectées par les formulaires, comptes, bilans et rapports d'activité de l'année précédente. Nous allons donc assez loin dans la recherche d'informations. En amont des activités, nous organisons aussi des rencontres avec les porteurs de projets.

Par rapport à l'événement auquel vous faites allusion, il ne nous est jamais revenu qu'il y aurait détournement de l'activité mise en place pour faire de cette dernière un outil de promotion à l'annexion d'un territoire ou à sa colonisation. Nous continuons donc à ne pas dépasser cette ligne rouge.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - La culture est un outil extrêmement puissant. Il y a quelques jours, nous assistions, en présence de la ministre-présidente, Mme Barbara

Trachte, à une commémoration du génocide dont furent victimes les Tutsis au Rwanda, il y a trente ans.

Un des outils qui a permis de rappeler à Bruxelles l'horreur de cet événement est le spectacle « Rwanda 94 », de l'asbl Groupov. Cette création extraordinaire explique ce qui s'est passé. La culture n'est jamais neutre.

Par ailleurs, j'aimerais rebondir sur les propos de M. Jamal Ikazban : il y a bien du poids et deux mesures. Nous devons y être attentifs. Par exemple, la Russie est interdite d'Eurovision tandis qu'Israël ne l'est pas. L'équipe de football de la Russie est interdite d'Euro 2024, tandis qu'Israël ne l'est pas, et ce alors que dans la fédération de football israélienne, des équipes issues des territoires occupés, soit des colonies, participent aux compétitions. Tout le problème est là ! Ce faisant, la fédération de football israélienne participe de manière directe ou indirecte à la colonisation ! J'estime que nous devons poser ce cadre, y compris à la Commission communautaire française.

Lorsque je dis que des festivals reçoivent de l'argent d'Israël, cela ne signifie pas qu'ils mettent en avant la colonisation, mais le simple fait d'accepter cet argent est problématique. Si des festivals bruxellois étaient financés par de l'argent du président russe, la Commission communautaire française refuserait de les subsidier. Si vous aviez le nom de Vladimir Poutine ou de la Corée du Nord sur l'affiche, vous auriez dit non. Si le nom d'Israël y figure, vous devez faire de même.

M. Rudi Vervoort, ministre. - J'ai demandé une vérification. L'organisateur du festival dont vous parlez a décidé de ne plus accepter ce soutien.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - Il y avait trois événements et tous ont décidé de revenir en arrière, ce que nous saluons.

M. Rudi Vervoort, ministre. - En somme, cette année, la question ne se pose que théoriquement.

M. le président. - L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

M. le président. - L'ordre du jour appelle les questions orales.

L'OBJECTIF DE BRUXELLES COMME VILLE-RÉGION AVEC ZÉRO NOUVELLE INFECTION AU VIH D'ICI 2030

Question orale de M. David Weytsman

*À Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Promotion de la santé*

M. le président. - À la demande de l'orateur, la question orale est transformée en question écrite.

LES FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP FACE AUX VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

*À Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Famille*

*et à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Politique d'aide aux personnes handicapées*

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - Les femmes en situation de handicap sont quatre fois plus exposées aux violences que leurs homologues valides. En effet, les difficultés de communication, l'isolement, la dépendance à l'égard des autres font que ces femmes sont encore plus fréquemment victimes de violences, moins dépistées et encore moins crues que les femmes valides. Une triple peine donc.

En Belgique, aucun état des lieux n'existe sur les violences faites aux femmes présentant un handicap. De plus, selon Unia, il ressort des constats de terrain que les femmes en situation de handicap sous-utilisent les services d'aide aux femmes victimes de violence. Cela peut s'expliquer notamment par le manque d'accessibilité de ces services, de ressources et d'expertise par rapport à leurs besoins spécifiques. C'est un fait préoccupant.

En France, en mars 2023, un plan quinquennal en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes a renforcé la protection des femmes en situation de handicap. Ce plan propose une centaine de mesures, dont la volonté de développer un module de formation à destination des aidants et des personnes en situation de handicap sur les violences et la notion de consentement. Nous l'avons d'ailleurs souvent abordé dans les débats sur l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS).

Ce plan contient l'élaboration d'outils de signalement adaptés remis aux personnes en situation de handicap dès leur entrée dans une institution médico-sociale, des facilités pour leur accès aux soins gynécologiques et l'organisation d'ateliers de sensibilisation au consentement et à la vie affective et sexuelle.

Le plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024 mentionne que le public cible du plan est constitué de toutes les femmes, quels que soient leur statut de séjour ou administratif, leur origine ethnique ou culturelle, leur situation socioéconomique, leur orientation sexuelle ou leur handicap. Ce plan mentionne également qu'il n'est pas toujours évident de savoir si des initiatives telles que les lignes téléphoniques ou les tchats sont disponibles pour toutes les formes de violence et si elles sont accessibles à des groupes cibles spécifiques comme les femmes en situation de handicap.

L'action 42 du plan prévoyait qu'equal.brussels évaluerait, en coopération avec ses partenaires, les initiatives existantes. L'action 18 du plan prévoit des campagnes de sensibilisation notamment orientées vers le public des femmes en situation de handicap.

En Région bruxelloise, plusieurs associations travaillent sur cette thématique. Par exemple, l'asbl Garance réalise de la prévention primaire des violences basées sur le genre auprès des publics concernés et tente de répondre aux besoins spécifiques des femmes porteuses de différents handicaps. Pourtant, cette association souligne la difficulté d'atteindre ce public cible, ce qui constitue un frein à sa participation.

Il est essentiel d'augmenter le taux de participation des femmes en situation de handicap à de tels formations et ateliers de sensibilisation. Unia recommande également, en matière de violences, de former les professionnels et travailleurs de première ligne aux spécificités vécues par les personnes en situation de handicap et d'assurer une politique structurelle au sein des établissements et des secteurs où sont présentes des femmes en situation de handicap.

La Commission communautaire française peut jouer un rôle essentiel pour améliorer l'inclusion des femmes en situation de handicap dans les services et campagnes luttant contre les violences qui leur sont faites, et pour développer l'expertise du secteur du handicap dans l'accueil et l'accompagnement des victimes.

Quelles actions la Commission communautaire française a-t-elle mises en œuvre afin de sensibiliser et d'améliorer

l'accessibilité des services et ressources aux femmes en situation de handicap qui sont victimes de violences ?

Des brochures en facile à lire et à comprendre sont-elles disponibles sur ces thématiques pour les femmes en situation de handicap intellectuel ?

Quelles collaborations ont eu lieu, d'une part, avec equal.brussels et, d'autre part, avec safe.brussels afin d'améliorer l'inclusion de ce public dans les politiques de prévention ?

Quels outils de détection la Commission communautaire française a-t-elle mis à la disposition des acteurs du handicap ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Pour en revenir à votre question, s'agissant des initiatives de la Commission communautaire française, plusieurs mesures ont été mises en place dans le cadre du plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024. Ainsi, la mesure 27, relevant de la prévention des violences gynécologiques et obstétricales, a donné lieu à deux appels à projets en 2023, visant à soutenir des associations qui sensibilisent les publics cibles à ce type de violences.

D'autre part, dans le cadre de la mesure 43 visant à soutenir les associations promouvant l'autodéfense féministe, l'asbl Garance a bénéficié de subsides pour la mise en place d'ateliers d'autodéfense pour femmes en situation de handicap.

Le soutien à la Fédération laïque de centres de planning familial (FLCPF) permet également des animations en EVRAS dans l'enseignement spécialisé.

Concernant l'accessibilité des informations relayées par la Commission communautaire française, d'une manière générale, nos publications sont traduites en facile à lire et à comprendre (FALC). Par ailleurs, nous sommes toujours attentifs aux règles d'accessibilité que ce soit pour nos textes ou nos publications Web.

Pour le reste, le plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024 prévoit d'élargir l'EVRAS en milieu extrascolaire vers les secteurs de l'aide à la jeunesse et du handicap. Il s'agira de développer les animations EVRAS notamment avec le concours des points d'appui EVRAS-centres locaux de promotion de la santé (CLPS) et des centres de planning familial.

Le guichet unique handicap.brussels est mis en ligne aujourd'hui.

Concernant les outils de détection, la Belgique a ratifié en 2016 la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite convention d'Istanbul. Celle-ci a pour but d'aider les États européens dans quatre domaines : la prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite des auteurs et le développement de politiques intégrées, globales et coordonnées, en ce compris à l'égard des femmes porteuses de handicap. Dans ce cadre, la Commission communautaire française a soutenu le projet #stopviolencesfemmesethandicap de l'asbl Autonomia visant à informer ses publics sur la violence faite aux femmes en situation de handicap. Cette asbl, qui a pour objet l'inclusion sociale des personnes handicapées, s'adresse tant aux particuliers qu'aux professionnels.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- D'abord, concernant l'élargissement de l'EVRAS, je pense que la résolution relative à l'accompagnement sexuel des personnes en

situation de handicap portait une série de recommandations, parmi lesquelles celle qui nous occupe. Au cours de la prochaine législature, j'espère donc que nous pourrions questionner le ministre chargé du handicap sur la mise en œuvre de cette résolution.

Ma question porte véritablement sur l'évaluation des effets de nos politiques. En effet, j'ai pu constater que, malgré le soutien dont bénéficient une série d'associations, celles-ci témoignent – de même qu'Unia – de la difficulté de toucher les publics. Il y a une véritable réflexion à mener à ce sujet. Peut-être conviendrait-il d'allouer davantage de moyens et de développer plus d'outils dans ce cadre. Nous continuerons à travailler sur le sujet.

Enfin, Monsieur le Ministre, je profite du temps qu'il me reste pour vous remercier pour le travail que nous avons pu mener au niveau de la Commission communautaire française vis-à-vis du handicap. J'évoquerai quelques textes importants que nous avons eu l'occasion de traiter, tels que les arrêtés d'application – concernant la problématique de l'hébergement – du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée. Un cadastre a également été réalisé et, s'il n'est pas complet, nous sommes sur la bonne voie. J'évoquerai encore le travail mené au sujet du guichet unique pour les personnes en situation de handicap. Celui-ci doit être mis sur pied. Il y a aussi la mise en œuvre de l'intéressant cadastre relatif à la problématique du transport scolaire.

Je suis vraiment satisfait d'avoir pu, au cours de cette législature, travailler avec le gouvernement au développement de ces différents projets. Vous en êtes l'artisan et je vous en remercie.

(Applaudissements)

Ma collègue, Mme Joëlle Maison, a également rappelé le travail que nous avons réalisé en commission du Budget au sujet des entreprises de travail adapté (ETA). Ce travail a permis de débloquer 2 millions d'euros en commission du Budget, afin de permettre aux ETA de continuer à travailler. C'est un fait rare en commission.

LES CHIFFRES DU DIABÈTE

Question orale de M. Mohamed Ouriaghli

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

M. le président. – En l'absence de M. Mohamed Ouriaghli, sa question orale est retirée.

L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA CRÉATION D'UNE MAISON BRUXELLOISE DE L'AUTISME

Question orale de Mme Farida Tahar

À M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme Farida Tahar (Ecolo). – En juin 2023, je vous ai interrogé sur l'état d'avancement de la maison bruxelloise de l'autisme et vous vous êtes engagé sur une série de points. En cette dernière séance plénière du Parlement francophone bruxellois, je me devais de dresser le bilan avec vous, car entre-temps, les associations et autres structures qui viennent en aide aux personnes autistes continuent de souffrir.

Pour rappel, la maison bruxelloise de l'autisme répond à un engagement pris par le gouvernement d'améliorer la sensibilisation, le recensement et l'accompagnement des personnes autistes. Pour le groupe Ecolo, il est évidemment essentiel de soutenir les personnes porteuses de troubles du spectre de l'autisme, leurs aidants proches ainsi que les associations qui se démenent pour leur venir en aide.

Lors de nos précédents échanges, vous avez précisé que le gouvernement avait marqué son accord pour allouer les moyens nécessaires, que la phase de programmation architecturale avait été lancée en avril dernier et qu'une cheffe de projet avait été désignée.

Cependant, plusieurs éléments restaient en suspens ou planifiés, dont le plan stratégique, qui était en cours d'élaboration, les grandes lignes de la programmation des activités de la future maison de l'autisme, qui étaient à l'étude, ou encore la base de données reprenant l'ensemble des services et informations utiles, elle aussi en construction.

Monsieur le Ministre, afin de faire le point à la veille d'une nouvelle législature et parce qu'il est crucial d'apporter des réponses aux familles, je souhaiterais vous interroger sur plusieurs points.

Après ces quelques mois, pourriez-vous nous indiquer quelles étapes sont désormais réalisées dans la création de la maison bruxelloise de l'autisme ?

Qu'en est-il de la programmation des activités de cette maison ? Les grandes lignes que vous mentionniez sont-elles définies ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

Les missions citées dans l'étude de faisabilité sont-elles mises en œuvre ? Une partie d'entre elles ont été délocalisées. Lesquelles ? Quelles sont celles qui ne l'ont pas été ?

Où en est la base de données précédemment mentionnée ? Une date est-elle fixée pour sa transmission aux familles ? Dans l'affirmative, laquelle ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses qui, je l'espère, pourront rassurer les personnes concernées.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe Ecolo)*

M. Rudi Vervoort, ministre. – Je vous remercie pour votre question qui me permet de faire le point sur les différentes avancées de cet ambitieux projet.

Il est évident que la maison de l'autisme prévue pour accueillir cette structure mettra certainement encore quelques mois, voire quelques années avant de se déployer complètement. Néanmoins, nous avons d'ores et déjà mis sur les rails un lieu entièrement dédié à l'autisme à Bruxelles. Il a été inauguré hier dans la forêt de Soignes, un lieu particulièrement vert.

Pour le reste, nous avons en effet déjà prévu le financement intégral de la rénovation du bâtiment au sein du site de Usquare. Le projet existe et il répondra parfaitement à notre volonté à tous de visibiliser l'autisme et de développer un lieu d'accueil, de partage et d'écoute accessible à tous, dans un cadre agréable, familial et non médicalisé. La maquette de l'avant-projet a été présentée hier lors de l'inauguration de ce bâtiment. Elle permet déjà de visualiser la future maison de l'autisme.

La Société d'aménagement urbain (SAU), chargée du développement du projet, lancera dans les prochains jours

l'appel à projets en vue de sélectionner le bureau d'architecture qui se verra confier l'élaboration des plans de rénovation du bâtiment existant au sein de Usquare. Les choses suivent leur cours.

En attendant cette rénovation, nous avons prévu la mise à disposition du bâtiment situé au cœur de la forêt de Soignes. Ce lieu permettra d'accélérer le déploiement des missions prioritaires attendues de la maison de l'autisme, à savoir les formations, les rencontres entre professionnels du secteur, parents d'autistes et autistes eux-mêmes, et la mise à disposition des lieux pour permettre à certaines associations d'y développer leurs activités propres de moments conviviaux d'échanges et de partage.

Je vous invite à visiter cette maison dont la rénovation est particulièrement réussie. Elle était abandonnée depuis un certain temps, bien que propriété de la Régie des bâtiments.

La programmation de ces missions commence dès à présent. Un cycle de formations et de rencontres est en cours d'élaboration, une première séance étant prévue pour le mois de juin.

L'information représente également un point important. Une première étape se traduit par un site internet rassemblant une série d'informations utiles sur l'autisme, mais aussi une base de données complète et exhaustive sur les initiatives qui existent à Bruxelles et qui répondent aux besoins des personnes autistes et de leurs proches tout au long de leur vie. Il s'agissait d'une des conclusions du Professeur Mikhail Kissine.

Le site sera mis en ligne au mois de mai. Il a été présenté hier et propose une charte graphique visant à promouvoir la maison bruxelloise de l'autisme. Lors de la présentation, nous en avons appris davantage sur la structure du site, son accessibilité et les missions qu'il devra remplir pour l'ensemble des acteurs, en ce compris pour les personnes autistes.

Mme Farida Tahar (Ecolo). - Vous avez inauguré les lieux hier, ce dont nous nous réjouissons. Une inauguration est une chose, la planification une autre, et je pense qu'il faut vraiment continuer jusqu'à la concrétisation de tous les engagements que vous avez pris avec le gouvernement.

J'entends qu'un site internet sera déjà mis en ligne et accessible à partir du mois de mai, mais je pense à toutes celles et ceux qui sont éloignés du numérique. Il est important de réfléchir à des solutions alternatives, ou en tout cas à d'autres moyens de contacter les familles et les personnes qui sont directement confrontées à l'autisme. Il faut continuer à sensibiliser la population, car tout le monde ne connaît pas l'existence de cette maison de l'autisme.

Avez-vous une idée claire de la planification à la suite de cette inauguration ? Vous avez parlé du site internet, de formations ; j'ai entendu parler de rénovations. Quand pouvons-nous espérer ouvrir les portes de cette maison de l'autisme aux personnes autistes, aux familles et aux aidants proches ?

M. Rudi Vervoort, ministre. - Il est un peu prématuré de donner un calendrier. La Société d'aménagement urbain (SAU), qui est un très bon opérateur, a été chargée de cette mission par le gouvernement. Nous en sommes au lancement du cahier des charges. Nous pouvons imaginer que le bureau d'architecture pourrait être désigné en septembre. Quelle que soit la future configuration institutionnelle et politique, ce projet peut avancer, même en « affaires prudentes ». Les budgets sont prévus et il serait vraiment particulier que cette cause si importante fasse l'objet d'une quelconque mesure de retardement. Je suis vraiment optimiste.

Mme Farida Tahar (Ecolo). - Je retiens donc que le bureau d'architecture sera désigné en septembre 2024 dans le meilleur des cas.

La séance plénière est suspendue à 10h10.

La séance plénière est reprise 12h11.

QUESTION D'ACTUALITÉ

M. le président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Van Goidsenhoven.

LA REMISE DU RAPPORT DÉFINITIF DU DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS FRANCOPHONES WALLONIE-BRUXELLES

Question d'actualité de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Coordination de la politique du Collège

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Nous avons enfin reçu le rapport définitif du délégué aux relations francophones Wallonie-Bruxelles.

*(Sourires et applaudissements
sur tous les bancs)*

À l'instar du rapport intermédiaire, il a été remis avec quatre mois de retard. C'est l'occasion de revenir sur cette fonction qui a été un élément clé de la vie politique de la Commission communautaire française – n'est-ce pas, Madame la ministre-présidente ?

En cette dernière séance plénière, je souhaiterais faire le bilan de cette mission et vous interroger sur les raisons de ce retard, ainsi que sur les conclusions que vous pouvez en tirer. Je ne doute pas que ce document aura retenu tout votre intérêt ! Je rappelle que le rapport intermédiaire n'était qu'une énumération d'éléments déjà connus de tous.

Pourriez-vous aussi nous éclairer sur l'utilité de ce travail, qui semble avoir nécessité beaucoup d'énergie ?

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe MR)*

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente. - J'aimerais rappeler les décisions du Collège qui ont été prises jusqu'ici. Le 20 juillet 2021, nous avons adopté en son sein la lettre de mission. L'objectif était de rédiger un état des lieux des attentes de la société civile quant aux relations privilégiées intrafrancophones entre la Wallonie et Bruxelles. Un rapport intermédiaire était prévu et aurait dû être finalisé au mois de novembre 2022 ; il nous est finalement parvenu le 25 mai 2023.

Le 24 avril 2024, le rapport définitif nous est parvenu avec quelques mois de retard. Il s'agit d'un document de 300 pages que je soumettrai pour prise d'acte lors de la prochaine séance du Collège. Il vous sera ensuite transmis officiellement. Vu la date à laquelle ce rapport a été déposé, les questions relatives à l'évaluation de l'intérêt de cette mission, sur le plan politique, des conclusions que l'on peut en tirer, etc., se posent moins au Collège actuel qu'à celui qui suivra et, partant, à chacun d'entre nous.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe Ecolo)*

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Je n'aurai pas le mauvais goût de proposer une séance plénière extraordinaire pour examiner ce rapport.

(Sourires)

La teneur de votre réponse illustre malheureusement la vacuité de cette mission et son échec manifeste à la fois sur le fond et la forme. Je pense pouvoir au moins tirer une conclusion, à savoir qu'il ne faut plus maintenir cette mission. Notre pressentiment s'illustre de façon éclatante : cette fonction n'apporte aucun crédit aux institutions francophones du pays.

Malheureusement, les quelques éléments que vous nous avez apportés ne nous éclairent que très peu. Nous vous remercions néanmoins de bien vouloir nous communiquer ce document qui, de toute évidence, ne vous a pas beaucoup impressionnée.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe MR)*

REMERCIEMENTS

(Le président se lève)

M. le président. - On dit souvent que les expériences les plus courtes sont les meilleures. C'est ce que j'ai ressenti en étant président de ce Parlement. Je ne crois pas aux hasards, je crois aux rendez-vous. Si l'on m'avait dit il y a quelques années que j'occuperais cette place, je ne l'aurais pas cru. Mais les rendez-vous sont faits pour être respectés. Assumer cette fonction était donc très important pour moi. Malgré la brièveté de ce mandat, j'ai été très honoré d'être le président de cette assemblée.

On m'a dit, quand je suis devenu député, que le chaudron était le Parlement régional bruxellois, tandis le Parlement francophone bruxellois était la bonhomie, un lieu de calme permanent. C'est une erreur ! L'actualité l'a démenti, puisque j'ai tout eu, comme le greffier me le dit souvent : les conflits, auxquels je ne m'attendais pas, et plus de transfuges que n'en a jamais connu notre Parlement, puisque le mercato politique, contrairement au mercato footballistique, ne s'arrête jamais. Et ce n'est peut-être pas fini !

(Sourires)

Je voulais vous dire ma fierté d'avoir dirigé ce Parlement en bonne intelligence avec mon collègue Rachid Madrane, que je remercie.

(Applaudissements sur tous les bancs)

En effet, moult activités ont été organisées conjointement, et de nombreuses décisions ont été prises ensemble. En hommes politiques responsables, nous avons agi en parfaite connivence. Je t'en remercie, Rachid !

En ma qualité de président, j'ai plus souvent expliqué au quidam ce qu'est la Commission communautaire française que décrit mon rôle au sein de cette Assemblée. Il nous reste encore à mieux faire connaître notre institution auprès de nos concitoyens, d'autant que les compétences exercées par notre institution sont très importantes dans la vie de chacun.

Par ses activités, notre Parlement est aussi l'un des plus ouverts sur la société civile. En témoignent les commissions délibératives que nous avons organisées avec le Parlement régional bruxellois, mais aussi les activités que nous organisons à l'intention d'élèves qui viennent s'asseoir à votre place et s'essaient au rôle de député à partir de leur réalité.

La dernière séance que j'ai dirigée avec des enfants d'écoles primaires m'a particulièrement marqué. Je suis entré dans l'hémicycle et ils étaient tous présents. Ils semblaient tout étonnés que je sois le président !

Nous avons aussi une fonction de modèle pour nos enfants, pour les élèves et les jeunes, comme ceux que nous avons reçus pour le concours d'éloquence.

Nous sommes en campagne et je citerai Albert Camus : « On ne peut pas dissocier la politique de la morale sans produire les barbarismes. » C'est très important, dans la mesure où la campagne risque d'être dure et clivante. Elle l'est déjà. J'attire votre attention sur le fait qu'il y aura un 10 juin. Dès lors, ne mettons pas entre nous des clivages tels que nous ne puissions pas en assumer les conséquences.

Dans ce Parlement, j'ai appris à parler à tout le monde. Je suis arrivé avec des idées et une manière de faire liée à mon expérience. J'ai appris à jeter des ponts, malgré les divergences. C'est à cela que je vous appelle. Certains me connaissaient dans un autre rôle et avaient une image de moi comme j'en avais une de certains d'entre vous. À votre contact et grâce au travail que nous avons réalisé, nous avons jeté des ponts et cela m'a servi dans mon rôle de président.

Je vous remercie toutes et tous pour cette législature qui, selon moi, restera un peu dans l'histoire. Et ce n'est pas fini, puisqu'il nous reste une dernière séance plénière.

Je vous souhaite une très bonne campagne et de belles rencontres. La politique, c'est aussi l'art de la noblesse, ne l'oubliez pas dans vos contacts sur le terrain.

Je vous remercie.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Vous m'excuserez si je suis un peu hésitant dans mes propos après une nuit sans sommeil. Vous faisiez référence à votre courte expérience, je peux vous garantir que les expériences longues ne sont pas mal non plus, puisqu'au terme de cette législature, j'aurai assuré pendant onze ans et demi la présidence de mon groupe dans notre institution.

J'ai connu une époque presque légendaire où la Commission communautaire française disposait de larges attributions. Elle pilotait même le Centre international pour la ville, l'architecture et le paysage (CIVA), vous rendez-vous compte ? Cela est à peine imaginable. Seuls les plus anciens peuvent s'en souvenir avec émotion.

Nous allons donc bientôt baisser le rideau sur une législature qui a été bousculée par les événements sanitaires, géopolitiques, etc., qui a innové de plusieurs manières, qui a vu l'émergence d'un néologisme – la cocomisation –, et j'en passe.

Cependant, n'oublions pas que notre travail a été rendu possible par le dévouement, l'inventivité et la disponibilité de tous les collaborateurs et de tous les services du Parlement francophone bruxellois, que je tiens à remercier très chaleureusement pour leurs compétences et leur gentillesse.

Je ne voudrais évidemment pas oublier nos collaborateurs politiques, qui se sont échinés à préparer les commissions et les séances plénières, en rédigeant des interpellations qui leur ont donné un peu de corps. Du fond du cœur, je les en remercie.

Je leur souhaite bon vent. J'espère qu'ils récupéreront une assemblée pleine d'engouement et de volonté pour une prochaine législature porteuse d'espoir pour les francophones de Bruxelles.

Chers collègues, je vous souhaite une bonne campagne et, pour ceux qui arrêtent ici leur parcours politique, une

excellente suite dans une existence qui, effectivement, n'est pas peuplée que par la politique.

Merci à tous et bon travail à chacun d'entre nous !

(Applaudissements sur tous les bancs)

(La ministre-présidente se lève)

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Cette législature a été particulière, puisqu'émaillée d'événements inédits. Pour ne citer qu'un exemple malheureux, il y a eu la pandémie et ses conséquences directes pour la démocratie, à savoir le vote des pouvoirs spéciaux et la poursuite du travail parlementaire dans des conditions totalement inédites.

Autre exemple, voulu cette fois-ci : les commissions délibératives qui ont intégré les apports des citoyens aux travaux de votre assemblée. La législature a donc été particulière à bien des égards, y compris pour le fonctionnement du Parlement.

En outre, la législature a souligné, une fois de plus, la nécessité de notre institution, notamment dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, qui a remis en lumière l'importance des compétences liées au social et à la santé pour l'ensemble des Bruxellois, en particulier les plus vulnérables d'entre eux.

Je retiendrai en particulier l'ouverture de places en crèche et de deux nouvelles écoles sur le campus du CERIA. Ce moment fort est le résultat d'un travail de longue haleine, qui témoigne de la responsabilité et de l'investissement de notre institution pour l'avenir de la population bruxelloise.

La Commission communautaire française entretient un partenariat particulier avec le secteur associatif à Bruxelles. Cette institution constitue la vitalité, la spécificité et la force de notre ville et nous permet de répondre au mieux aux besoins des Bruxellois. De leur côté, les représentants du secteur associatif sont souvent les plus innovants pour répondre à ces besoins, en particulier ceux des plus défavorisés. Dans ce cadre, nous pouvons compter sur une administration habituée à cette position de deuxième ligne.

Quoi qu'il arrive à notre institution, compte tenu des compétences de notre administration et de ces forces de première ligne, le maintien de ce partenariat avec les associations est le message que je souhaitais vous faire passer en cette fin de législature.

Bon vent pour la suite et à bientôt !

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. Jamal Ikazban (PS).- J'ai été très ému à l'écoute de certains propos qui ont été tenus. J'ai également senti l'émotion entre les lignes, je la comprends et je la partage.

Mais je voudrais d'abord remercier toutes les personnes qui nous accompagnent pendant nos travaux, que ce soit en commission ou en plénière : les services du Parlement, notre excellent greffier. Je tiens aussi à remercier nos collaborateurs de groupe et nos collaborateurs personnels, car nous ne parlons jamais d'eux, ils sont discrets et travaillent dans l'ombre, mais c'est grâce à ces personnes que nous sommes meilleurs, bien outillés et informés. Je tiens à les saluer.

Je tiens également à remercier tous les députés de la majorité et de l'opposition qui se sont investis dans cette Commission communautaire française. Ils se montrent discrets, mais ils font vivre et connaître les compétences de cette commission.

Je vous remercie également, Madame la ministre-présidente, de votre présence, du respect et de la dignité dont vous témoignez depuis toujours dans vos réponses. Avec M. Rudi Vervoort, vous avez été les personnes que j'ai le plus souvent interrogées et vous avez toujours fait preuve d'ouverture et de respect, même en cas de désaccord.

Cher Monsieur Soiresse Njall, vous êtes devenu président dans des conditions qui n'étaient pas évidentes. Vous aviez devant vous un modèle, le président du Parlement bruxellois Rachid Madrane. Je tiens à vous rendre un hommage conjoint. Au-delà de ce que vous représentez, vous avez honoré votre fonction avec beaucoup de compétence, de respect, de dignité. Vous méritez nos remerciements pour avoir fait honneur à la politique et au Parlement. Vous resterez longtemps un exemple pour de nombreux Bruxellois et Bruxelloises.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. Petya Obolensky (PTB).- Je ne m'attendais pas du tout à siéger au perchoir du Parlement du Parlement francophone bruxellois. Quand on arrive du terrain au Parlement, on lui trouve un côté un peu « Ancien Régime ». Il faut parler latin, avoir fait quinze ans de droit, etc. C'était donc inhabituel pour quelqu'un comme moi. Au final, cinq ans plus tard, je n'essaie même plus de mettre un costume. Il y a eu plein de grands moments, des combats, des luttes du terrain qui ont vraiment été intéressantes.

Je voudrais remercier tous les services et les travailleurs du Parlement francophone bruxellois. Nous en côtoyons certains – les huissiers, le personnel de la sécurité ou de la cafétéria –, mais il y en a d'autres que nous ne voyons jamais, qui rédigent des rapports ou des comptes rendus, subissant nos discours, tout cela dans l'ombre. Ils font un travail incroyable.

Je ne voudrais pas oublier le greffier, à qui j'ai donné quelques cheveux gris, et son équipe. Merci du fond du cœur, c'était un plaisir de vous côtoyer pendant cinq ans !

Depuis le début de la législature, les besoins des Bruxellois ont explosé. Entre un tiers et un quart des Bruxellois sont sous le seuil de risque de pauvreté. La Commission communautaire française travaille avec ce public-là, et je voulais le rappeler à tous.

Je terminerai par un hommage à tous les travailleurs sociaux qui dépendent des subventions de la Commission communautaire française et qui font des miracles avec des bouts de ficelle dans plein de secteurs.

Bonne campagne à tous les collègues !

(Applaudissements sur tous les bancs)

Mme Farida Tahar (Ecolo).- Cette législature a effectivement été passionnante et parfois éprouvante, à cause d'une conjoncture exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, mais aussi par les crises économiques et écologiques successives.

Malgré le contexte et les difficultés rencontrées par les Bruxellois durant ces périodes de crise, la Commission communautaire française est restée debout et a rayonné au niveau international, par le travail que nous menons, mais aussi par l'expérimentation des commissions délibératives. Permettez-moi à ce titre de rendre hommage au travail des députés, mais aussi à la personne qui a lancé ces commissions délibératives, Mme Magali Plovie, la toute première présidente de cette législature, avant d'être remplacée de manière optimale par Kalvin Soiresse Njall.

J'aimerais donc rendre hommage à Mme Magali Plovie qui a pu nous convaincre d'expérimenter ces commissions délibératives et qui a permis à la Commission communautaire française d'être connue mondialement.

Permettez-moi aussi de vous remercier, chers collègues, parce que malgré nos désaccords, l'opposition et la majorité ont toujours adopté une démarche constructive. J'ai pu le constater dans nos travaux respectifs au sein des commissions, toujours dans l'intérêt des Bruxellois.

À ce titre, j'aimerais également remercier tous les services, visibles et invisibles, pour le soutien administratif, le greffier et les collaborateurs des différents partis qui font preuve d'une motivation sans faille.

Enfin, merci à tous les secteurs reconnus et subsidiés en Commission communautaire française. Ils réalisent un travail remarquable, parfois dans l'ombre, qui supplée aux carences des pouvoirs publics. Je suis donc très fière de pouvoir porter leurs doléances. Merci à tous ceux qui ont contribué au travail constructif au cours de cette législature.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. Christophe De Beukelaer (Les Engagés). - Je me joins à tous les remerciements adressés par mes collègues. À l'issue de ces discours, je voudrais encore rendre hommage à notre Bureau élargi. Nous avons pour tradition de gérer les travaux menés en Commission communautaire française de manière consensuelle, dans le dialogue, le respect et l'écoute. Nous n'y avons pas dérogé au cours de cette législature, sous la houlette du greffier dont l'énergie a joué un rôle primordial à cet égard.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. Jonathan de Patoul (DéFI). - Au nom de mon groupe, je me joins à tous les remerciements exprimés, aussi sincères que justifiés. Je nous souhaite à tous et toutes une belle campagne électorale. Prenons le temps d'être sur le terrain, de rencontrer les citoyens, d'avoir des échanges et des débats d'idées. Cela me paraît très important, tant il est vrai que la démocratie reste fragile. Nous devons nous en préoccuper et la choyer. J'espère que nous serons nombreux sur les bancs de ce Parlement, le 10 juin prochain. Merci pour le travail que nous avons accompli tous ensemble.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. le président. - Nous sommes toutes et tous, et vous l'avez exprimé, reconnaissants à l'égard des services et de la police militaire, qu'il ne faut pas oublier. De même, nous remercions tous les services et l'administration du Parlement, qui œuvrent chaque jour, y compris les soirées, pour fournir un travail impeccable. Je crois que les citoyennes et les citoyens qui participent aux activités que nous organisons peuvent en témoigner.

Merci donc à tous les services, à Monsieur le greffier, qui a fait preuve de beaucoup de patience avec moi, parce qu'il a vu que j'avais tendance à laisser les débats se dérouler et qu'il a plusieurs reprises dû me rappeler d'appliquer le Règlement. Je tenais à le remercier pour sa patience. Merci également aux membres de mon cabinet, avec lesquels j'ai entretenu une excellente collaboration.

Merci à elles et à eux d'avoir donné ce lustre à notre Parlement.

Ce jour même, je me rends à Paris avec mon collaborateur, car nous sommes invités à la cérémonie de clôture de la Convention citoyenne sur la fin de vie. C'est en effet le

modèle des commissions délibératives de la Commission communautaire française qui a été utilisé dans le cadre de cette convention citoyenne. À cet égard, tant le cabinet que l'administration, ainsi que Magali Plovie, ma prédécesseure, ont fourni un travail remarquable qui a mis la Commission communautaire française sur la carte du monde. Merci à toutes et à tous.

(Applaudissements)

VOTES NOMINATIFS

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le président. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de modifications du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, déposée par M. Kalvin Soiresse Njall au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois.

Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmerly, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Christophe De Beukelaer, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austræet, Véronique Lefrancq et Christophe Magdalijs.

M. le président. - En conséquence, la proposition de modifications du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française est adoptée.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 MARS 2024 ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LA CRÉATION DE LA PLATEFORME PERMANENTE DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION DU NON-MARCHAND ET SON HÉBERGEMENT AUPRÈS DE BRUPARTNERS

M. le président. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de

concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners.

Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmerly, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrín, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Christophe De Beukelaer, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet, Véronique Lefrancq et Christophe Magdalijs.

M. le président.- En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners, est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 21 MARS 2024 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE À BRUXELLES

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmerly, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny,

Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrín, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Christophe De Beukelaer, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet, Véronique Lefrancq et Christophe Magdalijs.

M. le président.- En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles, est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE MODIFIANT LES ARTICLES 25, 27 ET 28 DES DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DU 16 MAI 2019 RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LES INSTITUTIONS BRUXELLOISES

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

Il est procédé au vote.

57 membres ont pris part au vote.

51 membres ont voté oui.

6 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmerly, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Christophe De Beukelaer, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet, Véronique Lefrancq et Christophe Magdalijs.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini et Petya Obolensky.

M. le président. - En conséquence, le projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

CLÔTURE

M. le président. - Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 12h45.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Victoria Austræet, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Marie Borsu, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Christophe De Beukelaer, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz, Jonathan de Patoul, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Gladys Kazadi, Jean-Pierre Kerckhofs, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, Véronique Lefrancq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Rachid Madrane, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Julien Uyttendaele, Luc Vancauwenberge, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman et Laurence Willemse.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Barbara Trachte et Rudi Vervoort.

ANNEXE 1

Accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners

Vu les articles 39, 127, 128, 135 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 janvier 1989, 5 mai 1993, 16 juillet 1993, 28 décembre 1994, 13 juillet 2001, 16 mars 2004, 21 février 2010, 19 juillet 2012, 26 décembre 2013 et 6 janvier 2014, les articles 5, § 1^{er}, I et II, 6, § 1^{er}, IX, 2^o, et 92*bis* ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014, l'article 42, alinéa 1^{er} ;

Considérant les compétences respectives dont disposent la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune sur le plan de la politique de santé et de l'aide aux personnes et de l'insertion socioprofessionnelle ;

Considérant les compétences dont dispose la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi et notamment du financement des entreprises sociales mandatées en insertion (dite « ESMI ») ;

Considérant le protocole d'accord du non-marchand 2018-2019 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, conclu le 18 juillet 2018 entre, d'une part, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes ;

Considérant le protocole d'accord du non-marchand 2021-2024 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune et de la Région de Bruxelles-Capitale, conclu le 23 décembre 2021 entre, d'une part, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes ;

Considérant que les parties ont décidé d'appliquer le protocole d'accord du non-marchand 2021-2024 aux unités d'établissement bruxelloises d'opérateurs agréés et/ou subventionnés pluri-annuellement via des dispositifs réglementaires sectoriels relevant de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune et de la Région de Bruxelles-Capitale tels que listés ci-dessous :

Pour la Commission communautaire française

- Politique des Personnes handicapées
- Centres de jour
- Centres de jours/enfants scolarisés
- Centres d'hébergement
- Entreprises de travail adapté
- Services d'appui à la communication et à l'interprétation en langue des signes
- Services d'accompagnement
- Services d'accueil familial
- Services de loisirs inclusifs
- Services de soutien aux activités d'utilité sociale
- Services de participation par des activités collectives
- Service d'Appui à la formation professionnelle
- Projets particuliers agréés
- Affaires sociales
- Centres d'action sociale globale
- Centres de planning familial
- Maisons d'accueil
- Médiation dettes
- Services d'aide à domicile
- Santé
- Centres de coordination de soins et services à domicile

C.R. N° 106 (2023-2024)

- Services de santé mentale
- Centres d'accueil téléphonique
- Associations de santé intégrée (Maisons médicales)
- Services de soins palliatifs et continués
- Services actifs en matière de toxicomanie
- Cohésion sociale
- Insertion Socio-professionnelle
- Promotion de la Santé
- Bureau primo-arrivants
- Centres régionaux

Pour la Commission communautaire commune

- Politique des Personnes handicapées
- Centres de jour et hébergement
- Habitat accompagné
- Centres AVJ
- Initiative d'habitation protégée
- Services Sociaux généraux
- Aide aux justiciables
- Services sociaux
- Services d'Aide à domicile
- Services garde à domicile
- Plannings familiaux
- Centre d'accueil de jour pour personnes âgées
- Santé
- Maisons de soins psychiatriques
- Services santé mentale
- Equipe multidisciplinaire de Soins palliatifs
- Adultes en difficulté
- Accueil d'urgence
- Asile de nuit
- Hébergement d'urgence
- Maraude
- Travail de rue
- Services d'Accueil de jour
- Maison d'accueil
- Guidance à domicile
- Housing First
- Maisons de repos et maisons de repos et de soins
- Centres de soins de jours
- Convention de revalidation

Pour la Région de Bruxelles-Capitale

- Insertion socio-professionnelle/ Missions locales pour l'Emploi
- Locale Werkwinkels
- Economie sociale mandatées en Insertion

Considérant la liste de ces secteurs, qui constituent le non-marchand bruxellois tel que visé par le présent accord de coopération ;

Considérant le fait que cette liste est évolutive en ce qu'elle pourra être modifiée dans le cadre de futur accord du non-marchand, dans le respect des compétences des entités impliquées ;

Considérant le fait que cette liste est également évolutive dans la mesure où certains secteurs peuvent, compte tenu de réformes ou changements politiques, relever de la responsabilité d'une des trois entités impliquées et ensuite d'une autre ;

Considérant la décision ressortant des accords précités de créer une plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand, en abrégé PPDCNM ;

Considérant la volonté de lui confier des missions de concertation et de négociation ainsi qu'une fonction consultative ;

Considérant la nécessité de poursuivre au préalable la discussion sur les possibilités d'intégration de certains travailleurs des entreprises sociales mandatées en insertion (ESMI) avant envisager des mesures publiques spécifiques et avant d'incorporer cette dimension à la plateforme ;

Considérant la volonté d'héberger la plateforme auprès de Brupartners ;

Considérant la possibilité, consacrée par l'article 26 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2021 relative à Brupartners, de confier au Secrétariat de Brupartners la mission d'assurer le secrétariat des organes, commissions, conseils ou assimilés, créés au sein ou auprès de Brupartners ;

il est nécessaire de conclure un accord de coopération

ENTRE

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-Présidente du Collège, chargée de la promotion de la santé, de Rudi Vervoort, Ministre chargé des personnes handicapées, d'Alain Maron, Ministre chargé de l'Action sociale et de la Santé et de Bernard Clerfayt, Ministre chargé de la Formation professionnelle ;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni, et en la personne d'Alain Maron et Elke Van den Brandt, membres du Collège réuni ayant la Santé et l'Action sociale dans leurs attributions ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement en la personne de Rudi Vervoort, Ministre-Président, de Bernard Clerfayt, Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle et Barbara Trachte, Secrétaire d'État chargée de la Transition économique et de la Recherche scientifique.

TITRE 1^{ER} **Dispositions générales**

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

1° Les accords du non-marchand :

- le protocole d'accord 2018-2019 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune conclu le 18 juillet 2018 entre, d'une part, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes ;
- le protocole d'accord 2021-2024 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune et de la Région de Bruxelles-Capitale conclu le 23 décembre 2021 entre, d'une part, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale, et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes ;
- tout futur protocole d'accord pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale, qui sera conclu et formalisé entre, d'une part, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale, et, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des travailleurs des branches d'activités non marchandes.

2° Le Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;

3° Le Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune ;

4° Le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

5° Iriscare : l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, visé à l'article 2, § 1^{er}, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;

- 6° Actiris : l'organisme créé par l'article 14, § 1^{er}, des lois relatives à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État, coordonnées le 13 mars 1991 ;
- 7° Ministres : les Membres du Collège, du Collège réuni et du Gouvernement, compétents pour les secteurs visés par les accords du non-marchand ;
- 8° L'organisation patronale intersectorielle : l'organisation interprofessionnelle d'employeurs du non-marchand la plus représentative, constituée sur le plan régional et active en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 9° L'organisation patronale multisectorielle : l'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs du secteur extra hospitalier de l'action sociale et de la santé, active en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 10° L'organisation représentative des opérateurs privés de l'hébergement des personnes âgées : l'organisation la plus représentative des opérateurs privés de l'hébergement des personnes âgées, active en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 11° Les organisations syndicales : les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 3 alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires actives en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 12° Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé tel que visé à l'article 3 du décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé ;
- 13° Le Conseil consultatif de l'aide aux personnes et de la santé : le Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune tel que visé par l'article 2 de l'ordonnance relative au Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune, coordonnée le 19 février 2009 ;
- 14° Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes : le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes visé à l'article 9 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;
- 15° Le Comité de gestion d'Actiris : le Comité de gestion visé à l'article 8 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;
- 16° Les commissions paritaires : les sous-commissions paritaires bruxelloises des commissions paritaires concernant les opérateurs représentés dans les protocoles d'accord non-marchand, à savoir :
 - La Commission paritaire 318 pour les services des aides familiales et les aides seniors ;
 - La Commission paritaire 319 des établissements et services d'éducation et d'hébergement ;
 - La Commission paritaire 327 pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven » ;
 - La Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel ;
 - La Commission paritaire 330 des établissements et des services de santé ;
 - La Commission paritaire 332 pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Article 2

Une plateforme, nommée « plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand », en abrégé PPDCNM, est créée.

Cette plateforme exerce trois missions distinctes :

- 1° une mission de concertation et de dialogue permanent ;
- 2° une mission de négociation des accords non-marchand ;
- 3° une mission consultative.

TITRE 2 **Missions**

SECTION 1^{RE} *Mission de concertation et* *de dialogue permanent*

Article 3

Dans le cadre de sa mission de concertation et de dialogue permanent, la plateforme est chargée de :

- 1° élaborer et émettre des productions concertées synthétisant et articulant les positions des membres permanents de la plateforme. Ces productions sont destinées à alimenter les réflexions du Collège, du Collège réuni et du Gouvernement et à contribuer aux travaux des organes consultatifs communautaires et régionaux bruxellois ;
- 2° réaliser ou commander des études, en fonction des besoins identifiés par les membres permanents de la plateforme visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2° ;

- 3° de suivre l'exécution des accords du non-marchand et de contribuer à leur évaluation et leur impact sur l'évolution du secteur non-marchand ;
- 4° de contribuer aux orientations de développements des outils de gestion utiles à la connaissance du secteur non-marchand ;
- 5° de constituer une base documentaire transversale concernant le secteur non-marchand ;
- 6° d'assurer la communication, auprès du grand public, des négociations et des protocoles d'accords concernant le secteur non-marchand et de la mise en œuvre des accords du non-marchand.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour assurer sa mission de concertation et de dialogue permanent, la plateforme est composée de :

- 1° cinq membres permanents représentant les organisations patronales dont quatre représentants de l'organisation patronale intersectorielle et un représentant de l'organisation patronale multisectorielle ;
- 2° cinq membres permanents représentant les organisations syndicales ;
- 3° trois invités permanents représentant respectivement le Président du Collège, le Président du Collège réuni et le Ministre-Président du Gouvernement ;
- 4° un invité permanent représentant l'administration de la Commission Communautaire française ;
- 5° deux invités permanents représentant respectivement Vivalis et Iriscare ;
- 6° un invité permanent représentant Actiris.

Pour chaque membre permanent et pour chaque invité permanent, un suppléant est désigné. Un suppléant participe aux travaux de la plateforme uniquement en cas d'absence du membre permanent.

§ 2. – Les membres permanents visés au § 1^{er}, 1° et 2°, et leur suppléant sont désignés conjointement par le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement, sur base d'une liste de candidatures transmise, d'une part, par les organisations patronales, et, d'autre part, par les organisations syndicales.

Le mandat de membre permanent est d'une durée indéterminée. Les remplacements de membres permanents font l'objet d'une désignation par le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement, sur base de nouvelles candidatures transmises par les organisations concernées.

§ 3. – Les invités permanents visés au § 1^{er}, 3°, sont respectivement désignés par le Président du Collège, le Président du Collège réuni et le Ministre-Président du Gouvernement.

L'invité permanent visé au § 1^{er}, 4°, est désigné par le Collège sur proposition de l'administration.

Les invités permanents visés au § 1^{er}, 5°, sont désignés par le Collège réuni sur proposition respective de Vivalis et d'Iriscare.

L'invité permanent visé au § 1^{er}, 6°, est désigné par le Gouvernement sur proposition d'Actiris.

§ 4. – Le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement procèdent aux désignations en veillant à ce que les deux tiers au plus des membres permanents et de leurs suppléants, ainsi que les deux tiers au plus des invités permanents et de leurs suppléants appartiennent au même sexe.

Si cette condition n'est pas remplie, les Ministres motivent conjointement l'impossibilité de remplir cette condition auprès des trois gouvernements.

§ 5. – Les membres permanents élisent un Président et un Vice-Président, choisis respectivement et alternativement parmi les membres visés au § 1^{er}, 1° et 2°.

Le mandat de Président et de Vice-Président est de 2 ans.

§ 6. – Le banc composé des membres visés au § 1^{er}, 1°, peut se faire assister par maximum 2 experts.

Le banc composé par les membres visés au § 1^{er}, 2°, peut se faire assister par maximum 2 experts.

§ 7. – Seuls les membres permanents de la plateforme, tels que visés au § 1^{er}, 1° et 2°, ont voix délibérative.

Article 5

§ 1^{er}. – La plateforme, dans sa mission de concertation et de dialogue permanent, se réunit valablement quand la moitié au moins des membres permanents sont présents, dont un membre permanent représentant l'organisation patronale intersectorielle, un membre permanent représentant l'organisation patronale multisectorielle et deux membres permanents représentant chacun une organisation syndicale distincte.

§ 2. – Les décisions de la plateforme sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés d'une part parmi les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 1°, et d'autre part parmi les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 2°.

§ 3. – Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11 peut déroger aux quorums de présence et de vote fixés aux § 1^{er} et § 2 lorsque la plateforme n'a pas pu siéger valablement après une première convocation.

SECTION 2
Mission de négociation

Article 6

Sur saisine et sous l'égide du Collège, du Collège réuni et du Gouvernement, la plateforme est chargée de :

- 1° co-construire le cadre de la négociation des accords du non-marchand ;
- 2° négocier et conclure, le cas échéant, des accords du non-marchand ;
- 3° informer, de façon régulière et continue, les Commissions paritaires du résultat des négociations menées au sein de la plateforme.

Article 7

§ 1^{er}. – Pour assurer sa mission de négociation, la plateforme est composée :

- 1° du Président du Collège, du Président du Collège réuni et du Ministre-Président du Gouvernement, ou leurs représentants respectifs, qui en assurent la co-présidence ;
- 2° des dix membres permanents visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2° ;
- 3° d'un représentant pour chacun des Ministres ;
- 4° des quatre invités permanents visés à l'article 4, § 1^{er}, 4°, 5° et 6°.

§ 2. – Les membres visés au § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, peuvent inviter un représentant des organisations patronales et syndicales sectorielles respectivement représentées par des membres visés à l'article 7, § 1^{er}, 2°, à la négociation lorsqu'elle a trait à des mesures qui concernent ces organisations et qui pourraient soit impliquer l'adoption, la modification ou l'application de réglementations ou de conventions collectives de travail, soit avoir une implication relative aux fonds sociaux liés à ces mesures.

§ 3. – Les membres visés au § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, invitent un représentant de l'organisation représentative des opérateurs privés de l'hébergement des personnes âgées à la négociation lorsqu'elle a trait à des mesures qui la concernent et qui pourraient impliquer l'adoption, la modification ou l'application de réglementations ou de conventions collectives de travail relevant de la commission paritaire 330, soit avoir une implication relative aux fonds sociaux liés à ces mesures.

§ 4. – Des experts peuvent être invités selon des modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11, moyennant l'accord préalable des personnes visées au paragraphe 1^{er}, 1°.

§ 5. – Les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents visés au § 1^{er}, 2°, sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

La conclusion d'un accord du non-marchand requiert l'unanimité parmi les membres visés au § 1^{er}, 1^{er} et 3, ainsi qu'une décision formelle de chaque gouvernement.

SECTION 3
Mission de consultation

Article 8

Sur saisine du Collège, du Collège réuni, du Gouvernement, ou d'initiative, la plateforme émet des avis concernant les sujets à portée intersectorielle relevant des politiques transversales du secteur non-marchand et pouvant avoir un impact sur les conditions de travail dans ces secteurs, sans préjudice du rôle d'autres instances dans ces matières qui en sont informées.

Article 9

§ 1^{er}. – Pour assurer sa fonction consultative, la plateforme est composée :

- 1° des dix membres permanents visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2° ;
- 2° d'un invité permanent représentant le bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé ;
- 3° d'un invité permanent représentant le bureau du Conseil consultatif de l'aide aux personnes et de la santé ;
- 4° d'un invité permanent représentant le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes ;
- 5° d'un invité permanent représentant Actiris ;
- 6° d'un invité permanent représentant le Conseil consultatif du bien-être et de la santé de la Commission communautaire flamande.

§ 2. – Les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents visés au § 1^{er}, 1°, sont spécifiés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

Article 10

Les avis sont communiqués au plus tard 30 jours ouvrés après la demande.

En cas d'urgence motivée, le Collège, le Collège réuni ou le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 7 jours ouvrés.

Le délai est suspendu entre le 15 juillet et le 31 août, sauf en cas d'urgence motivée par le Collège, le Collège réuni ou le Gouvernement.

À la demande de la plateforme, le Collège, le Collège réuni ou le Gouvernement peut prolonger le délai.

Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il peut être passé outre.

TITRE 3
Dispositions diverses

Article 11

Le Collège, le Collège réuni et le Gouvernement adoptent le règlement d'ordre intérieur de la plateforme sur proposition de celle-ci ou d'initiative, après avoir recueilli l'avis de la plateforme.

Les dix membres visés à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°, établissent la proposition de règlement d'ordre intérieur ou rendent l'avis visé à l'alinéa 1^{er}, dans le respect des quorums visés à l'article 5.

Le règlement d'ordre intérieur de la plateforme doit obligatoirement prévoir :

- a. le mode de fonctionnement de la plateforme dans le cadre de ses trois missions ;
- b. la désignation et le rôle de la Présidence ;
- c. les modalités de désignation et de remplacement des membres ;
- d. les modalités de désignation des experts et d'octroi de jetons de présence aux experts dans le cadre de la mission de concertation et de dialogue permanent de la plateforme ;
- e. les montants et les conditions d'octroi de jetons de présence aux experts dans le cadre de la mission de concertation et de dialogue permanent de la plateforme ;
- f. l'organisation des réunions (convocation, ordre du jour, etc.) ;
- g. les quorums de présence et de vote applicables aux membres permanents pour la mission de négociation et les quorums de présence et de vote applicables aux membres et invités permanents pour la mission de consultation ;
- h. les procédures de délibération et de vote ;
- i. l'organisation du Secrétariat de la plateforme ;
- j. les modalités de l'évaluation annuelle du fonctionnement de la plateforme ;
- k. la publicité des actes ;
- l. le régime des incompatibilités de mandats.

Ce règlement est approuvé par le Collège, par le Collège réuni et par le Gouvernement.

Article 12

Le budget alloué à la plateforme est à charge de la Commission communautaire française à concurrence de 43,5 %, de la Commission communautaire commune à concurrence de 43,5 % et de la Région de Bruxelles-Capitale à concurrence de 13 %. Il est déterminé par les trois gouvernements en prenant en compte les dispositions des accords du non marchand.

Le secrétariat de la plateforme est confié au Secrétariat de Brupartners qui en assure le fonctionnement administratif et logistique, sans préjudice de l'indépendance de la plateforme.

Le Secrétariat de Brupartners dispose, à cette fin, des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la plateforme.

Article 13

La plateforme peut octroyer des jetons de présence aux experts extérieurs visés à l'article 4, § 6, pour les réunions d'une durée d'au moins deux heures selon ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

Article 14

Une évaluation annuelle du fonctionnement de la plateforme est prévue et ses modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

Article 15

Chaque année et au plus tard le 30 juin, la plateforme transmet au Collège, au Collège réuni et au Gouvernement son rapport annuel d'activités.

TITRE 4
Dispositions finales

Article 16

Les litiges entre les parties au présent accord concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord de coopération sont soumis à une juridiction de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les membres de cette juridiction seront respectivement désignés par le Collège de la Commission communautaire française, le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les frais de fonctionnement de la juridiction sont répartis à parts égales entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 17

Le présent accord de coopération produit ses effets jusqu'à sa révision ou sa révocation qui intervient le jour où le Secrétariat central du Comité de concertation a reçu l'accord écrit de toutes les parties pour mettre fin à l'accord de coopération et après la publication d'une communication confirmant cet accord écrit au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024

en un exemplaire original.

La Ministre-Présidente de la Commission communautaire française
chargée de la Promotion de la santé,
Barbara TRACHTE

Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française
chargé des Personnes handicapées,
Rudi VERVOORT

Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française,
chargé de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON

Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française,
chargé de la Formation professionnelle,
Bernard CLERFAYT

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Elke VAN DEN BRANDT

Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale,
Rudi VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Bernard CLERFAYT

La Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale,
chargée de la Transition économique et de la Recherche scientifique,
Barbara TRACHTE

ANNEXE 2

Accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles

Vu les articles 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 4, 7° et 16°, 5, § 1^{er}, II, 1°, 6, § 1^{er}, I, 1° et 4°, II, 1°, VI, 1°, et IX, et 92*bis*, § 1^{er}, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les articles 4, 4*bis*, 2°, et 42 ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu le décret I de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, l'article 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 22/3, paragraphe 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale ;

Vu le décret II de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le chapitre III*bis* du titre IV ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat École ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2018 arrêtant le plan régional de développement durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2*bis* du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212*bis* du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2021 portant exécution de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Considérant que Bruxelles est le premier pôle d'enseignement du pays ;

Considérant que l'enseignement à Bruxelles connaît des besoins spécifiques eu égard notamment à l'essor démographique et à la situation socio-économique de la population bruxelloise ;

Considérant que la croissance démographique, combinée au phénomène de la « navette scolaire », a généré une augmentation importante de la population scolaire à Bruxelles ;

Considérant qu'il en résulte, malgré les créations d'écoles et les projections démographiques, un besoin spécifique en termes de création de nouvelles places dans les écoles bruxelloises, en particulier dans certains quartiers en déficit d'offre scolaire et à certains niveaux d'enseignement ;

Considérant que préalablement à la création de nouvelles places scolaires, il convient de travailler à renforcer l'attractivité des écoles existantes, en particulier là où des places restent libres aujourd'hui ;

Considérant que l'augmentation de la population scolaire génère un besoin corrélatif d'enseignants supplémentaires à Bruxelles, qui connaît une pénurie importante d'enseignants ;

Considérant que l'évolution démographique précitée suscite des besoins identiques en termes de création de places d'accueil de la petite enfance et d'encadrement dans les milieux d'accueil ;

Considérant que l'enseignement fait également face à d'autres défis particuliers à Bruxelles, en raison notamment de la paupérisation plus importante de la population, du taux de décrochage scolaire dans la Région ou encore des enjeux relatifs à la maîtrise de la seconde langue en raison du caractère bilingue de la Région ;

Considérant que les entités compétentes sur le territoire bruxellois ont pris diverses initiatives, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de répondre aux besoins spécifiques précités de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et collaborent déjà entre elles dans plusieurs domaines ;

Considérant, d'abord, les politiques menées à Bruxelles par la Communauté française en matière d'enseignement ;

Considérant, ensuite, les initiatives prises à Bruxelles par la Communauté française dans les matières culturelles ou personnalisables, en particulier dans les domaines de la politique de la jeunesse, de l'aide aux personnes et de politique familiale, au rang desquelles figurent notamment l'accueil de la petite enfance, les écoles des devoirs, l'accueil extrascolaire des enfants ou encore l'accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté des enfants et des jeunes ;

Considérant, les politiques mises en œuvre par la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cohésion sociale, de tutelle sur les pouvoirs locaux, d'énergie, d'environnement, d'emploi, d'économie, en soutien des politiques communautaires ;

Considérant, enfin les politiques mises en œuvre par la Commission communautaire française en matière d'infrastructure d'accueil de la petite enfance et de cohésion sociale ;

Considérant que ces initiatives et politiques participent d'un même objectif d'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes bruxellois et qu'elles se complètent, à tout le moins, afin de répondre aux besoins spécifiques précités ;

Considérant qu'elles convergent en effet toutes vers des ambitions similaires, dont notamment l'offre d'une place de qualité pour chaque jeune, la garantie d'un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil de la petite enfance, la promotion des métiers de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance, la lutte contre le décrochage scolaire, l'ouverture de l'école sur son quartier, l'apprentissage des langues et la lutte contre la pauvreté des enfants ;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces initiatives soient mises en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées ;

Considérant que c'est précisément l'objet que se donne le présent accord de coopération, en application de la décision du Gouvernement conjoint du 11 mars 2021 de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission Communautaire française ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président en charge de l'enseignement de promotion sociale, de Monsieur Frédéric Daerden, Vice-Président et Ministre de l'Égalité des chances et des bâtiments scolaires, de Madame Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de Madame Françoise Bertieaux, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse et de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Éducation,

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, de Madame Elke Van den Brandt, Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, de Monsieur Alain Maron, Ministre chargé de la transition climatique et de l'environnement, de Monsieur Bernard Clerfayt, Ministre chargé de l'Emploi, de Madame Nawal Ben Hamou, Secrétaire d'État chargée de l'Égalité des chances et de Madame Ans Persoons, Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Urbanisme et du Patrimoine,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de Madame Barbara Trachte, Ministre-Présidente, de Monsieur Rudi Vervoort, membre du Collège chargé de la culture et des crèches, de Monsieur Bernard Clerfayt, membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et de Madame Nawal Ben Hamou Membre du Collège chargée de la cohésion sociale,

Exerçant conjointement leurs compétences propres, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er} Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord, l'on entend par :

- 1° Assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée : L'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée se présente comme une personne publique qui assiste le maître d'ouvrage dans la réalisation d'un projet. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Le maître d'ouvrage prend toutes les décisions et signe tous les actes qui l'engage ;
- 2° Bâtiments scolaires : biens immeubles, bâtis ou non, hébergeant en tout ou en partie les établissements scolaires, internats ou centres psycho-médico-sociaux affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement non obligatoire ;
- 3° Bureau bruxellois de la planification (BBP) : organisme public créé par l'ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification ;
- 4° Cohésion sociale : au sens de l'article 3 du Décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale, c'est-à-dire l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, sans discrimination, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement et dignement à la société, d'y être reconnu et de s'y reconnaître ;
- 5° Contrat École : programme régional de rénovation urbaine visant à améliorer l'intégration urbaine des écoles et leur ouverture vers le quartier, institué par l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat École ;
- 6° Équipement d'intérêt collectif : infrastructure essentielle au développement et à la cohésion sociale d'une ville, en complément entre autres aux logements. Il a pour objectif d'améliorer la qualité de vie et de dynamiser les quartiers grâce à l'offre d'activités sociales, éducatives, culturelles, sportives, ... accessibles aux habitants ;
- 7° École : établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur ;
- 8° Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse : Institut visé à l'article 2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale ;
- 9° Maîtrise d'ouvrage déléguée : Via une maîtrise d'ouvrage déléguée, le maître d'ouvrage offre le mandat à un tiers d'exercer en son nom et pour son compte pour toute ou une partie de ses responsabilités et prérogatives de maître d'ouvrage. Il existe un contrat écrit entre ces deux prestataires. Ce contrat définit l'étendue des pouvoirs du mandant ;
- 10° Monitoring de l'offre d'accueil de la petite enfance : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2021 visant à comptabiliser les projets de création de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 11° Monitoring régional de l'offre scolaire : Outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2012 visant à comptabiliser les projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'une école existante ou qui permettent la création d'une nouvelle école, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 12° Monitoring régional de la demande scolaire : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2011 visant à anticiper à moyen et long terme l'évolution de la demande en places scolaires sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 13° Monitoring de la demande en places d'accueil de la petite enfance : outil développé par le Bureau bruxellois de la planification depuis 2020 visant à estimer à moyen et long terme l'évolution de la demande en places d'accueil de la petite enfance sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 14° Milieu d'accueil : structure comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé un accueil de la petite enfance conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 21 février 2019 ou prises en vertu de celui-ci ;
- 15° Office de la Naissance et de l'Enfance : en abrégé « O.N.E. » est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique institué via le décret portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » du 17 juillet ;
- 16° Pouvoir organisateur d'une école : personne morale de droit public ou personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école ;
- 17° Projets de création, de transformation ou de rénovation d'école : les projets de création de places sont ceux qui permettent d'augmenter la capacité totale d'une école existante ou qui permettent la création d'une nouvelle école. Les projets de transformation ou de rénovation sont ceux qui permettent à une école de transformer des locaux ou des bâtiments dont la fonction est ou sera scolaire. L'ensemble de ces projets visent, dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), les écoles situées sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 18° Projets de création de places d'accueil de la petite enfance : projets de création de places qui permettent d'augmenter la capacité totale d'un milieu d'accueil existant ou qui permettent la création d'un nouveau milieu d'accueil, sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

- 19° Région : Région de Bruxelles-Capitale ;
- 20° Territoire régional : territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 21° Zone d'intervention prioritaire : zone identifiée comme prioritaire concernant l'investissement public en matière d'offre de places scolaires ou d'accueil de la petite enfance, en application du présent accord.

CHAPITRE 2

Objectifs et champ d'application

Article 2

Cet accord règle la coopération entre les parties, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, pour répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Article 3

La coopération visée à l'article 2 a pour objet de contribuer à :

- 1° Soutenir et accompagner les projets de création, de transformation ou de rénovation d'école ;
- 2° Ouvrir l'école sur le quartier et améliorer la qualité de l'environnement scolaire ;
- 3° Promouvoir les métiers de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance et lutter contre la pénurie ;
- 4° Lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce ;
- 5° Améliorer l'apprentissage des langues ;
- 6° Assurer une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité et adaptée aux besoins de la Région bruxelloise ;
- 7° Lutter contre la pauvreté et la déprivation des enfants.

Chapitre 3

Soutien et accompagnement des projets de création, de transformation ou de rénovation d'école

Section 1^{ère}

Dispositions générales

Article 4

§ 1^{er}. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à faciliter les projets d'écoles sur le territoire régional.

§ 2. – À cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent, à :

- 1° L'élaboration d'inventaires et d'états des lieux : inventaire des écoles, inventaire des places disponibles, état des lieux des bâtiments et des terrains disponibles, état des lieux de l'état des écoles ;
- 2° La réalisation d'un monitoring régional de l'offre scolaire et d'un monitoring régional de la demande scolaire ;
- 3° L'identification de zones d'intervention prioritaire ;
- 4° Le soutien et l'accompagnement des pouvoirs organisateurs dans leurs projets de création, de transformation ou de rénovation d'école.

Les modalités de collaboration sont fixées par accord de coopération d'exécution.

Section 2

Les inventaires et les états des lieux

Sous-Section 1^{ère}

Inventaire des écoles

Article 5

La Communauté française et la Région échangent des données permettant d'établir un inventaire des écoles situées sur le territoire régional, en bonne intelligence avec les pouvoirs organisateurs.

Cet inventaire est compilé par la Région de Bruxelles-Capitale à partir des informations en sa possession et des informations communiquées par la Communauté française. L'inventaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

*Sous-section 2
État des lieux de l'état des bâtiments scolaires*

Article 6

La Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s'engagent à réaliser, tous les cinq ans, un état des lieux de l'état des bâtiments scolaires situés sur le territoire régional, en bonne intelligence avec les pouvoirs organisateurs.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

*Sous-Section 3
État des lieux des terrains
et immeubles disponibles*

Article 7

La Région s'engage à réaliser tous les cinq ans un état des lieux des terrains et immeubles disponibles pour le développement de projets de création, de transformation ou de rénovation d'écoles situées sur le territoire régional.

L'état des lieux est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

*Section 3
Monitoring régional de l'offre scolaire
et de la demande scolaire*

Article 8

§ 1^{er}. – En vue de l'élaboration du monitoring régional de l'offre scolaire, la Communauté française et la Région s'échangent les données relatives aux projets de création de places dans l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé), sur le territoire correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur base des données transmises par la Communauté française, la Région est chargée de la compilation des données.

Le monitoring régional de l'offre scolaire est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§ 2. – La Communauté française s'engage à communiquer régulièrement à la Région les informations dont elle dispose quant aux places disponibles dans les écoles situées sur le territoire régional.

§ 3. – Les parties s'engagent à participer a minima tous les cinq ans à la réalisation d'un monitoring régional de la demande scolaire.

*Section 4
Zones d'intervention prioritaire*

Article 9

En fonction des résultats des états des lieux, des monitorings et de l'inventaire visés aux articles 5, 6, 7 et 8, la Région et la Communauté française identifient conjointement, annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'ils définissent les zones d'intervention prioritaire, les Gouvernements tiennent notamment compte des critères suivants : les périmètres où l'offre de places scolaires est déficitaire, l'accessibilité en transports en commun, la disponibilité foncière ou de bâtiments, la présence de projets de logements de grande ampleur, etc.

La Région et la Communauté française tiennent compte, dans le respect des réglementations en vigueur, des zones identifiées comme prioritaires en application des alinéas 1^{er} et 2.

*Section 5
Soutien et accompagnement
des pouvoirs organisateurs dans leur projet
de création, transformation ou rénovation d'école*

Article 10

§ 1^{er}. – La Région s'engage à :

1. Créer un point de contact unique pour les questions liées aux écoles en Région de Bruxelles-Capitale ;
2. Mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les écoles notamment via la création d'un site internet dédié ;
3. Maintenir une information quant à l'offre de terrains et de bâtiments disponibles pour la fonction scolaire, en veillant à l'articulation de celle-ci et des autres fonctions, dont le logement et le commerce ;
4. Planifier des équipements d'intérêt collectif pour la fonction scolaire en suffisance dans les outils de planification territoriale et informer la Communauté française des équipements d'intérêt collectif dédiés à la fonction scolaire planifiés sur le territoire régional ;

5. Faciliter l'octroi des autorisations urbanistiques et environnementales pour les écoles et ce tant pour des occupations temporaires et que pour des occupations définitives ;
6. Offrir un service de soutien aux porteurs de projets de création, de transformation ou rénovation d'école dans la recherche d'un lieu de développement, dans la réalisation concrète de l'investissement via notamment l'assistance à la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'ouvrage déléguée.

§ 2. – La Communauté française s'engage à

1. Créer un point de contact unique à destination de la Région pour les questions liées aux écoles situées en Région de Bruxelles-Capitale ;
2. Informer la Région de tout projet de création, de transformation ou de rénovation d'une école, dont elle a connaissance, sur le territoire régional, en ce compris pour des occupations temporaires.

§ 3. – Les parties s'engagent à :

1. Communiquer les informations relatives à toutes modifications qui seront apportées à leurs réglementations respectives, lorsque ces modifications impactent les écoles ;
2. Estimer l'impact des modifications visées au point précédent sur les obligations incombant aux autres parties ;
3. Partager l'information relative aux programmes de soutien public en matière d'école.

Article 11

Dans un souci de facilitation des procédures visées à l'article 10, § 1er, les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail en vue de soutenir la bonne réalisation des projets de création, de transformation et de rénovation d'école sur le territoire régional, en cohérence notamment avec les ambitions régionales en termes de performance énergétique des bâtiments.

Le groupe de travail est notamment chargé d'accompagner les pouvoirs organisateurs dans l'avancement de leurs projets de création, de transformation ou de rénovation d'école en cours sur le territoire bruxellois et dans l'avancement des procédures administratives liées aux procédures urbanistiques, ainsi que du suivi des places programmées et effectivement ouvertes.

Le groupe de travail est coordonné par la Région de Bruxelles-Capitale ; le BBP en assure le secrétariat. Il est composé de représentants des administrations communautaires et régionales compétentes.

Le groupe de travail se réunit à intervalles réguliers et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE 4
Ouverture de l'école sur le quartier
et amélioration de la qualité
de l'environnement scolaire

Section 1^{ère}
Intégration des écoles dans la ville

Article 12

§ 1^{er}. – La Région et la Communauté française s'engagent à collaborer à une meilleure intégration des écoles dans la ville au bénéfice des usagers de l'école et des habitants où cette dernière est implantée.

§ 2. – La Communauté française et la Région s'engagent à collaborer à l'amélioration de la qualité des abords d'écoles et des cours de récréation en tenant compte des paramètres de qualité liés à la sécurité, la convivialité, l'environnement et l'identité scolaire.

§ 3. – La Région s'engage à mettre à disposition des écoles les informations utiles en vue de faciliter une ouverture sécurisée des espaces collectifs des bâtiments scolaires en dehors du temps scolaire.

Section 2
Le Contrat École

Article 13

§ 1^{er}. – La Communauté française est associée à la sélection des candidatures introduites par les pouvoirs organisateurs des écoles francophones dans le cadre de l'appel à projets « Contrat École » lancé tous les deux ans par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les modalités suivantes :

- 1° Préalablement au lancement de l'appel à candidatures « Contrat École », la Région invite la Communauté française à participer à un échange de vues concernant l'élaboration d'éventuels critères complémentaires de sélection à ceux fixés dans l'ordonnance du 16 mai 2019 ;
- 2° Préalablement à la sélection des candidatures « Contrat École », la Région invite la Communauté française à participer à un comité de pré-sélection des candidatures.

§ 2. – Le Gouvernement de la Région détermine les éventuels critères complémentaires de sélection. Il sélectionne les candidatures.

Article 14

Lors de l'élaboration de tout programme de Contrat École porté par un pouvoir organisateur d'une école francophone, la Région et la Communauté française s'engagent à :

- 1° échanger toute information relative aux financements qu'elles octroient aux pouvoirs organisateurs des écoles francophones qui font l'objet d'un Contrat École ;
- 2° analyser les possibilités de co-financement pour les frais de gestion liés à l'ouverture de l'école en dehors du temps scolaire.

Article 15

§ 1^{er}. – La Communauté française est associée au processus d'adoption de tout programme de « Contrat École » porté par un pouvoir organisateur d'une école francophone.

À cette fin, elle participe au comité d'accompagnement chargé de remettre un avis sur les projets de programme de Contrat École.

§ 2. – Le Gouvernement de la Région adopte tout programme de Contrat École.

CHAPITRE 5
Promotion des métiers de l'enseignement
et de l'accueil de la petite enfance
et lutte contre la pénurie

Article 16

§ 1^{er}. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à élaborer un plan de promotion du métier d'enseignant pour le territoire bruxellois, en phase avec les initiatives destinées à lutter contre la pénurie d'enseignants développées par la Communauté française.

Ce plan intégrera à minima des stratégies ciblées pour faire connaître les spécificités du métier d'enseignant (types de recrutements, gestion de la carrière ...), la mobilisation de l'enseignement de promotion sociale et des dispositifs régionaux d'emploi et de formation, la formalisation de la communication et de l'échange d'informations entre les acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie d'enseignants, le service régional de l'emploi collaborera également avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française afin de développer d'une part, une politique proactive vers les demandeurs d'emploi ayant marqué leur intérêt pour l'enseignement et, d'autre part de faire connaître les services de cet opérateur auprès des écoles et de leurs pouvoirs organisateurs.

Le plan sera élaboré au sein d'un groupe de travail composé notamment de représentants des administrations compétentes de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région. Il sera validé par les Gouvernements.

§ 2. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à élaborer un plan de promotion des métiers de l'accueil de la petite enfance pour le territoire bruxellois.

Ce plan intégrera à minima des stratégies ciblées pour faire connaître les spécificités des métiers de l'accueil de la petite enfance, la mobilisation des dispositifs régionaux d'emploi et de formation, la formalisation de la communication et de l'échange d'informations entre les acteurs.

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie, le service régional de l'emploi collaborera également avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance afin de développer d'une part, une politique proactive vers les demandeurs d'emploi et, d'autre part, de faire connaître les services de cet opérateur auprès des milieux d'accueil de la petite enfance.

Le plan sera élaboré au sein d'un groupe de travail composé notamment de représentants des administrations compétentes de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région. Il sera validé par les Gouvernements.

CHAPITRE 6
Lutte contre le décrochage scolaire
et l'abandon scolaire précoce

Section 1^{ère}
Dispositions générales

Article 17

§ 1^{er}. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, les parties s'engagent à collaborer pour renforcer et améliorer la lutte contre le décrochage scolaire et l'abandon scolaire précoce.

§ 2. – À cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent :

- 1° À la coordination des missions des intervenants en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Au développement de statistiques communes ;
- 3° À la mise en place d'un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Les modalités de collaboration sont fixées par accord de coopération d'exécution.

Section 2
La coordination des interventions
en matière de lutte contre le décrochage scolaire
en Région de Bruxelles-Capitale

Article 18

§ 1^{er}. – La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française développent conjointement un cadre d'action assurant la coordination des intervenants en soutien des politiques menées par la Communauté française en matière de lutte contre le décrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale. Ce cadre d'action mobilise notamment les compétences d'enseignement, de jeunesse, d'aide à la jeunesse, de tutelle sur les pouvoirs locaux, de cohésion sociale, d'emploi et de formation.

§ 2. – Le cadre d'action visé au § 1^{er} vise à assurer le soutien à l'accrochage scolaire de tout jeune qui est en situation de décrochage scolaire ou qui, étant en âge d'obligation scolaire, est non inscrit. Le soutien à l'accrochage scolaire est adapté à la situation de l'élève ou du jeune et vise en particulier à lui permettre d'accomplir un parcours scolaire, d'apprentissage ou de formation fructueux. Le cadre d'action comportera différentes mesures qui formeront un ensemble cohérent et qui sera suffisamment flexible pour être adapté à la diversité des besoins des jeunes, aux besoins locaux et à la population locale.

§ 3. – Le cadre d'action de lutte contre le décrochage scolaire tient compte de la Stratégie de réduction du décrochage scolaire et du Plan de lutte contre l'absentéisme des élèves de la Communauté française, de son schéma de suivi et d'accompagnement des élèves en décrochage, et des dispositifs et programmes de lutte contre le décrochage scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. – La Communauté française et la Région actualiseront le protocole d'accord visant à garantir le contrôle de l'obligation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Section 3
Le développement de statistiques communes

Article 19

§ 1^{er}. – La Région et la Communauté française développent conjointement des indicateurs statistiques et des données relatives au décrochage scolaire, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

§ 2. – La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse, en vue du développement des indicateurs régionaux à l'échelle des quartiers et des communes.

Section 4
Mise en place d'un Comité d'expertise
Accrochage scolaire
en Région de Bruxelles-Capitale

Article 20

Dans un souci de mise en réseau des acteurs, les parties s'engagent à mettre en place un Comité d'expertise Accrochage scolaire en Région de Bruxelles-Capitale composé des acteurs-clés en lien avec la lutte contre le décrochage scolaire. Les Gouvernements déterminent la composition de ce comité.

Ce Comité a pour objectifs : l'échange d'informations et de pratiques et le développement de synergies et de complémentarités entre acteurs et dispositifs. Il est chargé du suivi du cadre d'action visé à l'article 18 et des indicateurs régionaux à l'échelle des quartiers et des communes visés à l'article 19, § 2.

Le Comité se réunit annuellement. Des rencontres thématiques peuvent également être organisées en fonction des demandes et des besoins des participants.

Le comité est coordonné par la Région de Bruxelles-Capitale ; le BBP en assure le secrétariat.

CHAPITRE 7
L'apprentissage des langues

Article 21

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent étroitement entre elles en vue de développer une politique globale favorisant l'apprentissage des langues dans le cadre des politiques d'enseignement, de formation et d'emploi menées sur le territoire régional.

À cette fin, elles mettent en place un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations et avis à destination des Gouvernements notamment en matière :

- 1° d'apprentissage des langues « orienté métiers » dans les filières qualifiantes des écoles situées en Région de Bruxelles-Capitale, dans une logique d'insertion sur le marché du travail ;
- 2° de développement de l'apprentissage des langues dans et en dehors de l'école, notamment par l'immersion linguistique, dans le cadre de stages en entreprise ou via des partenariats entre écoles des deux Communautés ;

3° d'apprentissage des langues en dehors du temps scolaire.

CHAPITRE 8
**Une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante,
 de qualité et adaptée aux besoins de la Région de Bruxelles-Capitale**

Section 1^{ère}
Dispositions générales

Article 22

§ 1^{er}. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française s'engagent à soutenir les projets de création de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire régional afin d'atteindre progressivement un taux de couverture d'une place subventionnée pour trois enfants de moins de deux ans et demi, dans la continuité des dispositions du protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance pour la période 2021-2026.

§ 2. – À cette fin, la Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent :

- 1° À la réalisation du monitoring de l'offre et de la demande d'accueil de la petite enfance ;
- 2° À la production de données statistiques conjointes ;
- 3° À l'identification de critères de recevabilité et de sélection des projets et de zones d'intervention prioritaire ;
- 4° Au soutien et à l'accompagnement des démarches des porteurs de projets visant la création de places d'accueil de la petite enfance ;
- 5° À l'articulation des dispositifs de financement des infrastructures et de l'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance.

Les modalités de collaboration sont fixées par accord de coopération d'exécution.

Section 2
*Monitoring de l'offre et de la demande d'accueil
 de la petite enfance*

Article 23

§ 1^{er}. – En vue de l'élaboration du monitoring de l'offre de places d'accueil de la petite enfance, la Communauté française, la Région et la Commission communautaire française s'échangent les données relatives aux projets de création de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre d'une collaboration avec l'ONE, le BBP est chargé de la compilation des données.

Le monitoring de l'offre d'accueil de la petite enfance est mis à disposition de chacune des parties prenantes.

§ 2. – Les parties s'engagent à participer à intervalles réguliers à la réalisation d'un monitoring de la demande de places d'accueil de la petite enfance.

Section 3
Production de statistiques conjointes

Article 24

§ 1^{er}. – La Région et la Communauté française développent conjointement des données et des indicateurs statistiques relatifs à l'accueil de la petite enfance à l'échelle des quartiers et des communes de la Région, et ce aux fins d'analyse statistique et d'aide à la décision politique.

Une attention particulière est portée sur une analyse fine de l'offre de places d'accueil de la petite enfance et notamment des places réservées aux familles monoparentales, chercheurs d'emploi ou parents en formation.

§ 2. – La Région et la Communauté française définissent ensemble les données utiles et les communiquent annuellement à l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse en vue du développement des indicateurs régionaux.

Section 4
*Critères de recevabilité et de sélection
 des projets et zones d'intervention prioritaire*

Article 25

§ 1^{er}. – La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française élaborent des critères de recevabilité et de sélection des projets de création de places d'accueil de la petite enfance qu'elles subventionnent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les critères de recevabilité ciblent les projets de création ou d'extension de capacité d'un milieu d'accueil respectant les conditions d'octroi du subsidie d'accessibilité définies par l'arrêté du 2 mai 2019 de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et par l'arrêté du 8 décembre 2016 du Collège de la Commission communautaire française fixant les critères et modalités d'octroi de subventions visant au soutien de l'accueil de l'enfance.

Les critères de sélection, tels que définis dans le protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021, ciblent les projets visant à s'implanter dans les quartiers où les taux de couverture globale et subventionnée sont les plus faibles.

§ 2. – En fonction des résultats du monitoring et des indicateurs statistiques visés à l'article 23 et à l'article 24, la Région, la Commission communautaire française et la Communauté française identifient annuellement dans le courant du mois de septembre, les zones d'intervention prioritaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française tiennent compte des zones identifiées comme prioritaires en application du paragraphe précédent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

*Section 5
Soutien et accompagnement
des porteurs de projets de création
de places d'accueil de la petite enfance*

Article 26

§ 1^{er}. – La Région et la Communauté française s'engagent à créer chacune un point de contact unique pour les questions liées aux milieux d'accueil de la petite enfance en Région de Bruxelles-Capitale.

La Région s'engage à mettre à disposition les informations relatives aux réglementations et recommandations régionales en lien avec les milieux d'accueil de la petite enfance notamment via la création d'un site internet dédié.

La Région s'engage à offrir un service de soutien aux porteurs de projet de milieu d'accueil dans la recherche d'un lieu de développement de leur projet ainsi qu'un appui dans le suivi des procédures urbanistiques.

§ 2. – Un comité de suivi composé des représentants des cabinets ministériels et des administrations concernés est mis sur pied.

Ce comité de suivi se réunit trimestriellement.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le secrétariat du comité de suivi.

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des projets de milieu d'accueil en cours sur le territoire bruxellois, l'état des avancements des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques notamment, ainsi que le suivi des places programmées et effectivement ouvertes et le suivi des emplois subventionnés effectivement occupés et programmés.

*Section 6
Articulation des dispositifs de financement
des infrastructures et de l'encadrement
des milieux d'accueil de la petite enfance*

Article 27

§ 1^{er}. – La Communauté française, la Commission communautaire française et la Région veillent à l'articulation des dispositifs de subventionnement relatifs à la création de places d'accueil de la petite enfance relevant de leurs compétences respectives, par le lancement périodique d'un appel à projets conjoint.

Les critères de recevabilité et de sélection des projets sont établis conformément à l'article 25, préalablement au lancement de l'appel à projets.

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française sélectionnent les projets lauréats qui bénéficient par priorité des subventions relatives à l'infrastructure et à l'encadrement proposées par chaque partie.

Les parties s'échangent les données relatives aux différents programmes de subvention des milieux d'accueil de la petite enfance. Elles s'informent mutuellement de toute autre initiative prise dans le cadre de leurs compétences visant le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, de manière à assurer une coordination d'ensemble.

§ 2. – Les parties s'engagent à garantir un encadrement suffisant et de qualité dans les milieux d'accueil subventionnés de la petite enfance situés sur le territoire régional, dans le cadre de leurs compétences. Elles déterminent le besoin en encadrement conjointement au lancement des appels à projets de la Communauté française et de la Commission communautaire française destinés à l'ouverture de places d'accueil de la petite enfance subventionnées.

CHAPITRE 9
Lutte contre la pauvreté et
la déprivation des enfants

Article 28

La Région, la Communauté française et la Commission communautaire française collaborent au développement d'une politique globale favorisant la lutte contre la pauvreté et la déprivation des enfants. A cette fin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française soutiennent les initiatives de la Communauté française permettant la mise en pratique des différentes recommandations en matière de prévention et de lutte contre l'exclusion sociale formulées dans le cadre de la garantie européenne pour l'enfance.

CHAPITRE 10
Dispositions finales

Article 29

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment des parties.

Les parties s'engagent à évaluer périodiquement la mise en œuvre et les effets de l'accord de coopération. L'accord fera l'objet d'une évaluation après un an, pour les aspects opérationnels et la conclusion d'accords de coopération d'exécution, et ensuite tous les trois ans ou à la demande d'une des parties. Sur le fondement de cette évaluation périodique, les parties peuvent décider de modifier le présent accord.

Article 30

La dénonciation de tout ou partie du présent accord nécessite un préavis écrit de six mois. Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à tout ou partie de l'accord de coopération.

En ce cas, les parties s'engagent, pendant la durée de préavis, à continuer à satisfaire aux obligations résultant du présent accord et à initier une concertation visant à poursuivre la collaboration nécessaire en cours.

Article 31

Les parties sont chargées de la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Bruxelles, le 21 mars 2024

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge de l'Enseignement de promotion sociale,
Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre de l'Égalité des chances et des Bâtiments scolaires,
Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance,
Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Aide à la jeunesse et de la Jeunesse,
Françoise Bertieaux

La Ministre de l'Éducation,
Caroline Désir

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine,
Rudi Vervoort

La Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière,
Elke Van den Brandt

Le Ministre chargé de la Transition climatique et de l'Environnement,
Alain Maron

Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Bernard Clerfayt

La Secrétaire d'État chargée de l'Égalité des chances,
Nawal Ben Hamou

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Urbanisme et du Patrimoine,
Ans Persoons

Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente,
Barbara Trachte

Le membre du Collège chargé de la Culture et des Crèches,
Rudi Vervoort

Le membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,
Bernard Clerfayt

La Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale,
Nawal Ben Hamou

ANNEXE 3

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

MARDI 16 AVRIL 2024

1. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners**
doc. 155 (2023-2024) n° 1
2. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles**
doc. 158 (2023-2024) n° 1
3. **Divers**

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, Mme Véronique Jamoulle (supplée M. Jamal Ikazban), M. Hasan Koyuncu, M. Bertin Mampaka Mankamba, M. Petya Obolensky (supplée M. Luc Vancauwenberge), M. Kalvin Soiresse Njall (président), Mme Farida Tahar, M. Hicham Talhi (remplace M. Pierre-Yves Lux) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membre absente : Mme Nadia El Yousfi.

Était également présente à la réunion : Mme Barbara Trachte (ministre-présidente).

COMMISSION DES POURSUITES

MERCREDI 17 AVRIL 2024

(CONJOINTEMENT AVEC LA COMMISSION DES POURSUITES DU PARLEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE ET DE L'ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE)

1. **Poursuite d'un membre du Parlement**
2. **Divers**

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Vincent De Wolf, M. Marc-Jean Ghysels, M. Marc Loewenstein, Mme Joëlle Maison, M. Kalvin Soiresse Njall (président), M. Julien Uyttendaele, M. Luc Vancauwenberge et Mme Laurence Willemse.

Membres excusés : Mme Fadila Laanan, M. Ahmed Mouhssin et Mme Viviane Teitelbaum.

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE

MARDI 23 AVRIL 2023

1. **Projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises**
doc. PFB : 159 (2023-2024) n° 1
doc. PRBC : A-873/1 – 2023/2024
doc. ARCCC : B-197/1 – 2023-2024
2. **Divers**

Ont participé aux travaux :

- **Délégation du Parlement francophone bruxellois** : Mme Leila Agic, M. Emmanuel De Bock, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Isabelle Emmery (présidente), Mme Delphine Chabbert (remplace M. Jamal Ikazban, excusé), M. Sadik Köksal, Mme Marie Lecocq (supplée Mme Farida Tahar, excusée), M. Ahmed Mouhssin et M. Petya Obolensky (supplée M. Luc Vancauwenberge, excusé).
- **Délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune** : Mme Leila Agic (remplace Mme Nadia El Yousfi), Mme Marie Borsu (présidente), Mme Anne-Charlotte d'Ursel, M. Sadik Köksal, Mme Fadila Laanan (supplée M. Jamal Ikazban, excusé), M. Petya Obolensky et M. Arnaud Verstraete.

Ont également participé aux travaux : M. Pepijn Kennis (député) et M. Bernard Clerfayt (ministre).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

MARDI 23 AVRIL 2024

1. Suivi de l'avis rendu par le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes suite aux auditions relatives aux « Places d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales »
doc. 152 (2023-2024) n° 1

2. Divers

Membres présents : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, Mme Ariane de Lobkowicz, Mme Isabelle Emmery (supplée M. Ibrahim Donmez), Mme Fadila Laanan, M. Ahmed Mouhssin, Mme Farida Tahar (présidente) et Mme Viviane Teitelbaum (remplace M. David Weytsman, excusé).

Membre absents : Mme Nicole Nketo Bomele, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Emin Ozkara et Mme Laurence Willemse.

COMMISSION DES POURSUITES

MERCREDI 24 AVRIL 2024

(CONJOINTEMENT AVEC LA COMMISSION DES POURSUITES DU PARLEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE ET DE L'ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE)

1. Poursuite d'un membre du Parlement

2. Divers

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Vincent De Wolf, M. Marc-Jean Ghysels, M. Marc Loewenstein, Mme Joëlle Maison, M. Ahmed Mouhssin, M. Calvin Soiresse Njall (président), M. Julien Uyttendaele et Mme Laurence Willemse.

Membres excusés : Mme Fadila Laanan, Mme Viviane Teitelbaum et M. Luc Vancauwenberge.

COMMISSION DES POURSUITES

MERCREDI 24 AVRIL 2024

1. Poursuite d'un membre du Parlement

2. Divers

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Vincent De Wolf, M. Marc-Jean Ghysels, M. Marc Loewenstein, Mme Joëlle Maison, M. Ahmed Mouhssin, M. Calvin Soiresse Njall (président), M. Julien Uyttendaele et Mme Laurence Willemse.

Membres excusés : Mme Fadila Laanan, Mme Viviane Teitelbaum et M. Luc Vancauwenberge.

ANNEXE 4

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

2024/389 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 11

2024/390 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 11

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 27 mars 2024 par lequel la Cour :
 1. annule l'article 3 de la loi du 23 octobre 2022 « modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE », sauf en ce qu'il concerne les installations dans les espaces marins qui se situent en dehors de la sphère de compétence territoriale des régions;
 2. sous réserve des interprétations y mentionnées, rejette le recours pour le surplus (36/2024) ;
- l'arrêt du 27 mars 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 1^{er} à 4 et des annexes I à IX du décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant et portant confirmation de l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels », introduit par l'ASBL « Libre Ecole Rudolf Steiner » et autres (37/2024) ;
- l'arrêt du 27 mars 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Région flamande du 25 novembre 2022 « modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne le classement en catégories d'appareils automatiques de divertissement », introduit par l'ASBL « UBA-BNGO » (38/2024) ;
- l'arrêt du 27 mars 2024 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative aux articles 76, § 2, alinéa 2, 78, alinéas 4 et 5, 101, § 1^{er}, alinéa 2, 101, § 2, alinéa 3, et 109*bis*, §§ 1^{er} et 3, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel d'Anvers n'appelle pas de réponse (39/2024) ;
- l'arrêt du 27 mars 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 108, 1^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les chômeurs indemnisés visés à l'article 64, alinéa 2, 2^o, de

l'arrêt royal du 25 novembre 1991 « portant réglementation du chômage » qui ont été occupés comme travailleurs frontaliers pendant une période d'au moins quinze ans au total et qui ont atteint l'âge légal de la pension en Belgique ne peuvent prétendre aux indemnités d'incapacité de travail durant les périodes d'incapacité de travail, et ce tant qu'ils ne peuvent pas prétendre à une pension accordée par ou en vertu d'une législation étrangère (40/2024) ;

- l'arrêt du 11 avril 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2 de l'arrêt royal du 27 juin 1974 « fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du Service général de l'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du Service général de l'Inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat », tel qu'il a été validé par l'article 3 du décret de la Communauté française du 13 décembre 2012 « validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (41/2024) ;
- l'arrêt du 11 avril 2024 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 2004 « relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers » violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils s'appliquent lorsque le débiteur qui a constitué le gage portant sur des instruments financiers ou sur des espèces est une personne physique qui a été admise au règlement collectif de dettes (42/2024) ;
- l'arrêt du 11 avril 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 56, § 3, 1^o, du décret flamand du 28 juin 2013 « relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche » ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il prévoit une amende pour infractions aux arrêtés d'exécution de ce décret (43/2024) ;
- l'arrêt du 11 avril 2024 par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle du chapitre 2 du titre 2 de la loi du 29 novembre 2022 « portant des dispositions diverses en matière de soins de santé », introduits par l'ASBL « Federale Vereniging

voor Klinische Laboratoria » et autres, par Sophie Turin et l'ASBL « Chambre de Médecine Dentaire », par l'ASBL « Association Belge des Syndicats Médicaux » et par Johan Blanckaert et la SRL « Blanckaert MD » (44/2024) ;

- l'arrêt du 11 avril 2024 par lequel la Cour :

1. annule

- l'article 123, § 1^{er}, 24° à 28°, du décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 « relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique »;
- les articles 127, § 1^{er}, 128, § 2, 129, § 1^{er}, 132, § 1^{er}, 138, § 1^{er}, 6° et 7°, 140, 160, 9°, et 172 du même décret, en ce qu'ils se réfèrent à la mise sur le marché belge;
- l'article 160, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret;

2. rejette le recours pour le surplus (45/2024) ;

- le recours en annulation de l'article 8, § 4, du Code de la nationalité belge, introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains » ;
- le recours en annulation de l'article 4.8.11, § 2, 2°, b), du Code flamand de l'aménagement du territoire, introduit par M. V.R. et J.G ;
- le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 166 de la loi du 9 février 2024 « portant dispositions diverses en matière d'économie » (remplacement de l'article 67, § 2, alinéa 2, de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces »), introduits par la SRL « Vermetal » et autres ;
- le recours en annulation des articles 1^{er}, § 2, 5°, et 12bis, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge, introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains ».

